



ANNEXE 5.1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ACTIVITES

ELEMENTS PUBLICS

Cette annexe permet de justifier le respect des :

- ↪ Articles 2, 7, 11, 17, 20, 21, 24, 26, 42, 58 de l'arrêté 2220-2-a du 23/03/2012.
- ↪ Articles 2, 7, 11, 17, 20, 21, 24, 26, 29, 42 et 59 de l'arrêté 2221-1 du 23/03/2012.
- ↪ Articles 3, 11, 17 et 26 de l'arrêté 2230-1 du 24/04/2017.

NATURE DU DOSSIER :

Dossier de Demande d'Enregistrement pour la construction du projet de construction et d'exploitation d'une usine de transformation de pomme de terre en plats cuisinés, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'enregistrement aux rubriques 2220-2-a et 2221-1.

EXPLOITANT DE L'ETABLISSEMENT :

LUGO

AUTEUR DU DDAE :

Cabinet ADC, 1 rue Victor HUGO – 17139 DOMPIERRE/MER

DATE INITIALE DE LA PRESENTATION DU PROJET : 20/07/2023,
modifiée le 29/04/2024.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1 - CONTEXTE DU DOSSIER ICPE | 5 |
| 1.1 - CONTEXTE DU PROJET | 5 |
| 1.2 - PROJET ICPE ET INTERACTIONS AVEC LUNOR..... | 7 |
| 1.3 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'EXPLOITANT | 9 |
| 2 - PRESENTATION GENERALE DU PROJET | 10 |
| 2.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DU PROJET | 10 |
| 2.2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET SUR LA COMMUNE ET ACCES..... | 11 |
| 2.3 - SITE DU PROJET | 13 |
| 2.4 - PLAN DE MASSE DU PROJET ET VUES 3D | 15 |
| 2.5 - INTEGRATION PAYSAGERE DU PROJET | 20 |
| 2.6 - PLAN DE SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX INSTALLATIONS DE LUNOR..... | 23 |
| 2.7 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PROJETE..... | 23 |
| 2.8 – SECURITE DU SITE | 24 |
| 3 - PRESENTATION GENERALE DE L'ACTIVITE | 25 |
| 3.1 - NATURE DES ACTIVITES | 25 |
| 3.2 - VOLUME DE L'ACTIVITE DE PRODUCTION..... | 25 |
| 3.2.1 - CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES ET D'EAU ET PRODUCTION DE PRODUITS FINIS | 25 |
| 3.2.2 - CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES VEGETALES ET ANIMALES | 27 |
| 3.3 - PROJET DE CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU SITE..... | 28 |
| 4 - PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET | 30 |
| 4.1 - ANALYSE FONCTIONNELLE DU PROCEDE DE PRODUCTION..... | 30 |
| 4.2 - BILAN DES CONSOMMATIONS D'UTILITES..... | 30 |
| 4.2.1 - CONSOMMATION D'EAU..... | 30 |
| 4.2.2 - CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET MESURES D'ECONOMIE | 30 |
| 4.2.3 - CONSOMMATION ET RECUPERATION DE CHALEUR | 31 |
| 4.3 - BILAN DES REJETS AQUEUX | 31 |
| 4.3.1 - VOLUMES DES REJETS AQUEUX PAR TYPE..... | 31 |
| 4.3.2 - TRAITEMENT DES ERI REJETEES PAR LUGO SUR LE SITE DE LUNOR | 31 |
| 4.4 - BILAN DES CAPACITES DE STOCKAGE..... | 32 |
| 4.4.1 - STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ANIMALES ET VEGETALES | 32 |
| 4.4.2 - STOCKAGE DES PRODUITS FINIS | 32 |
| 4.4.3 - STOCKAGES D'EMBALLAGES..... | 33 |
| 4.4.4 - BILAN DES STOCKAGES..... | 33 |
| 4.4.5 - BILAN DU CLASSEMENT EN ICPE DES STOCKAGES | 34 |
| 4.5 - BILAN ET DESCRIPTION DES LOCAUX ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES | 37 |
| 4.6 - BILAN DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 41 |
| 4.7 - BILAN DES DECHETS..... | 41 |
| 4.8 - BILAN DES PRODUITS DANGEREUX..... | 41 |
| 5 - CONTEXTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 44 |
| 5.1 - TEXTES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À AUTORISATION..... | 44 |
| 5.2 - TEXTES SPÉCIFIQUES AUX ICPE DE L'EXPLOITANT | 44 |
| 5.3 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES..... | 46 |

| | |
|---|-----------|
| 5.4 – GUIDES TECHNIQUES..... | 46 |
| 6 - CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE DE L'ÉTABLISSEMENT | 46 |
| 6.1 – MODALITE DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE | 46 |
| 6.2 – CLASSEMENT ICPE DE L'ETABLISSEMENT | 46 |
| 7 - CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SEVESO ET LA DIRECTIVE IED | 53 |
| 7.1 - CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SEVESO | 53 |
| 7.2 - CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE IED..... | 54 |
| 8 - CONSTITUTION DE GARANTIE FINANCIERE..... | 54 |
| 8.1 - CONTEXTE DES GARANTIES FINANCIERES | 54 |
| 8.2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE..... | 54 |
| 8.3- CONTEXTE DE L'ETABLISSEMENT | 55 |
| 9 - CLASSEMENT AU TITRE DES IOTA DE L'ETABLISSEMENT | 56 |
| 10 - AUTRE REGLEMENTATION APPLICABLE | 57 |

CARTE

| | |
|---|---|
| CARTE 1 : IMPLANTATION DE LUNOR EN FRANCE | 5 |
|---|---|

PLANS

| | |
|--|----|
| PLAN 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE - Source : GOOGLE EARTH | 10 |
| PLAN 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET SUR LA COMMUNE DE LUNERAY ... | 11 |
| PLAN 3 : ACCES A L'ETABLISSEMENT PROJETE | 12 |
| PLAN 4 : FUTUR ACCES PREVU POUR LE SITE EN PROJET..... | 12 |
| PLAN 5 : SITUATION DES PHOTOS REALISEES POUR LES PRISES DE VUES LE 12/05/2022 | 14 |
| PLAN 6 : PROJET LUGO SUR LE SITE RETENU | 16 |
| PLAN 7 : VUES EN 3D DU PROJET | 17 |
| PLAN 8 : VUES DES BATIMENTS EN COUPE | 19 |
| PLAN 9 : POSITION DU SITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES DE LUNOR ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EFFLUENTS..... | 23 |
| PLAN 10 : PLAN DE MASSE DU PROJET | 29 |
| PLAN 11 : ZONE D'IMPLANTATION PREVUE POUR LES CAISSES EN BOIS (PALOX)..... | 34 |
| PLAN 12 : ICPE 1510 - SITUATION DES IPD ET GROUPES D'IPD IDENTIFIES | 36 |
| PLAN 13 : LOCAUX DE STOCKAGE ET UTILISATION DES PRODUITS DANGEREUX | 43 |
| PLAN 14 : CANALISATIONS DES EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX TERREUSES..... | 57 |

TABLEAUX

| | |
|--|----|
| TABLEAU 1: IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT ICPE | 9 |
| TABLEAU 2 : CAPACITE DE PRODUCTION DE PRODUITS FINIS D'UNE LIGNE DE PRODUCTION..... | 25 |
| TABLEAU 3 : PREVISIONS DE CONSOMMATION DE POMME DE TERRE ET DE PRODUCTION DE PRODUITS FINIS POUR LUGO ET LUNOR..... | 26 |
| TABLEAU 4 : PREVISIONS DE PRODUCTION DE PRODUITS..... | 27 |
| TABLEAU 5 : PREVISIONS DE CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES VEGETALES ET ANIMALES POUR LA FABRICATION DE PLATS ELABORES | 27 |
| TABLEAU 6 : DETAILS SURFACES BATIES ET NON BATIES..... | 28 |
| TABLEAU 7 : CARACTERISTIQUES D'UNE PALETTE DE PRODUITS FINIS..... | 32 |
| TABLEAU 8 : QUANTITES STOCKES DE PRODUITS ET CONDITIONNEMENTS PAR LOCAL | 33 |

| | |
|--|----|
| TABLEAU 9 : BILAN DES LOCAUX REFRIGERES, DES TEMPERATURES ET DES FLUIDES FRIGORIGENES UTILISES ET/OU TECHNOLOGIE | 37 |
| TABLEAU 10 : CRITERES TECHNIQUES POUR L'ETUDE FROID | 38 |
| TABLEAU 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES TOURS AEROREFRIGERANTES..... | 39 |
| TABLEAU 12 : RECAPITULATIF DES PRODUITS DANGEREUX..... | 42 |
| TABLEAU 13 : CLASSEMENT ICPE DES INSTALLATIONS | 52 |
| TABLEAU 14 : CLASSEMENT SEVESO DU PROJET..... | 53 |
| TABLEAU 15 : EXTRAIT DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 57 |

PHOTOS

| | |
|---|----|
| PHOTO 1 : VUE DU NORD-EST DU SITE DU PROJET - 12/05/2022 | 14 |
| PHOTO 2 : VUE DU SUD-OUEST DU SITE DU PROJET - 12/05/2022..... | 14 |
| PHOTO 3 : VUE DU NORD-OUEST DU SITE DU PROJET - 12/05/2022..... | 15 |
| PHOTO 4 : VUES DES ACTIVITES ET BATIMENTS INDUSTRIELS AU NORD DU PROJET | 20 |
| PHOTO 5 : VUES NORD-OUEST DU SITE, ENTREE, ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET | 21 |
| PHOTO 6 : VUES SUD-OUEST DU SITE ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET..... | 21 |
| PHOTO 7 : VUE DU SITE COTE CHAMP ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET | 22 |
| PHOTO 8 : VUES NORD-EST DU SITE, ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET | 22 |

ILLUSTRATIONS

| | |
|--|----|
| ILLUSTRATION 1 : DEBOUCHES ET CLIENTS DES PRODUITS DE LUNOR | 5 |
| ILLUSTRATION 2 : GAMMES DE PRODUITS DE LUNOR..... | 6 |
| ILLUSTRATION 3 : LE SCHEMA DE PRINCIPE D'UN GROUPE FROID A L'AMMONIAC | 39 |
| ILLUSTRATION 4 : SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION POUR LUGO | 40 |

EXTRAIT

| | |
|---|----|
| EXTRAIT 1 : AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27/09/2022 | 13 |
|---|----|

1 - CONTEXTE DU DOSSIER ICPE

1.1 - CONTEXTE DU PROJET

La **coopérative NATUP** est spécialisée dans différentes activités de production agricole :

- ↪ Stockage et commercialisation de grains.
- ↪ Stockage, transformation et commercialisation de légume.
- ↪ Fabrication de fibre à base de lin.
- ↪ Distribution d'agro fourniture.

La **coopérative NATUP** est composée de diverses filiales dont **LUNOR** qui est spécialisée dans le stockage, la transformation et la commercialisation et distribution de légumes.

LUNOR est une société avec un savoir-faire authentique de 70 ans d'expertise dans le stockage et la commercialisation de pommes de terre fraîches et la production de légumes vapeurs.

LUNOR dispose de 2 sites de production en France.



CARTE 1 : IMPLANTATION DE LUNOR EN FRANCE

LUNOR c'est 213 collaborateurs, 59 000 tonnes de légumes transformés et 38 500 tonnes de produits vendus, et plusieurs centaines d'agriculteurs et entreprises agricoles produisant les légumes à proximité des sites de **LUNOR**.

LUNOR c'est un réseau de client varié.

De nombreux clients et circuits de distribution

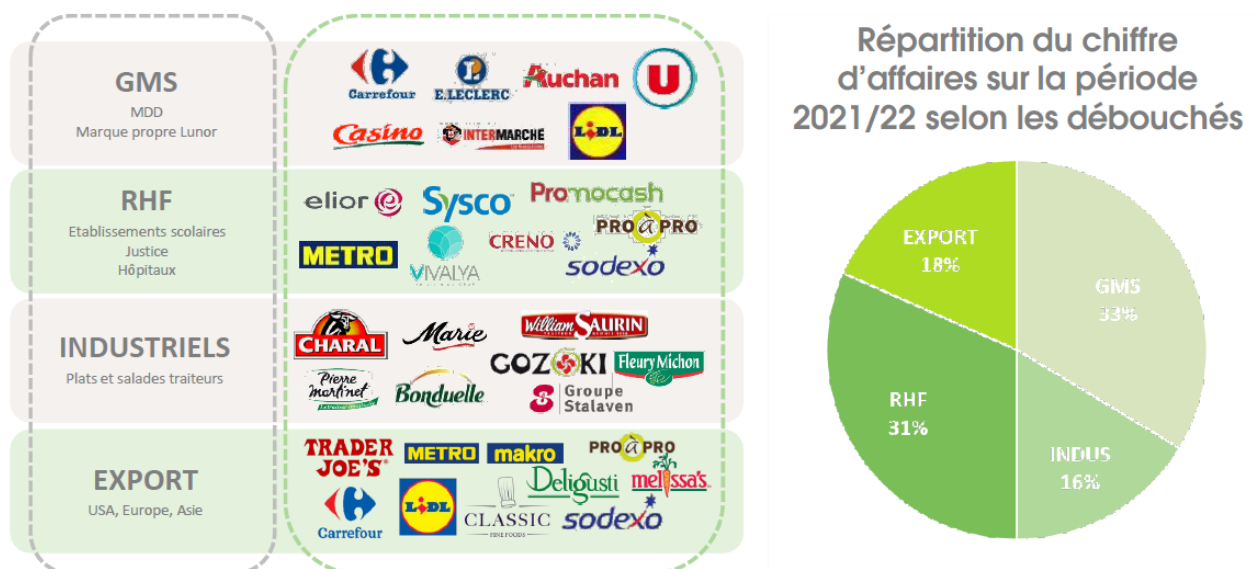


ILLUSTRATION 1 : DEBOUCHES ET CLIENTS DES PRODUITS DE LUNOR

LUNOR c'est une gamme de produit adaptée à la demande du marché.

Des gammes de produits en constante évolution

Gammes GMS

Cœur de gamme Grands formats Légumes secs

Innovations GMS

Fraîchement Cuit (2018) Fraîchement Cuisiné (2022)

- Sélection des meilleurs variétés
- Origine France (90% des réfs)
- Sans conservateur
- Transparence produit
- Barquette micro-ondable et 100% recyclable

Gammes RHF et industrielle

Gamme « Stérilisé »

- Produits stérilisés
- Conservation à température ambiante
- Origine France sur quasi 100% des références
- Formats de 1,250kg à 4kg
- Sachets plastique ou film aluminium

Gamme « Pasteurisé »

- Produits pasteurisés
- Conservation au froid
- Origine France sur quasi 100% des références
- Formats de 1,8kg à 2,5kg
- Sachets plastique

ILLUSTRATION 2 : GAMMES DE PRODUITS DE LUNOR

LUNOR a décidé de créer la société **LUGO** pour porter le projet de la nouvelle usine de transformation de pomme de terre et de préparation de plats cuisinés.

LUGO profitera bien sûr de toute l'expérience technique, humaine et commerciale de **LUNOR**.

La société **LUNOR** a fait le constat suivant en analysant le marché :

Constat 1 :

- ↪ Aujourd'hui, le marché des pommes de terre pasteurisées sous vide consommées en France représente 70000 t/ an, dont 60000 tonnes sont importées, principalement des Pays-Bas et de Belgique.
- ↪ Ces pays manquent de surfaces agricoles, ils développent des cultures de pommes de terre en France. Les pommes de terre partent dans les usines hollandaises ou belges, puis reviennent dans la restauration collective française.

Constat 2 :

- ↪ L'usine actuelle de **LUNOR** située à LUNERAY est vieillissante (52 ans), très consommatrice en eau et en énergie, et les conditions de travail du personnel doivent être améliorées pour préserver la capital santé des collaborateurs.
- ↪ Les machines sont vieillissantes et leur technologie obsolète et très consommatrices en eau et énergie.
- ↪ Le site actuel ne peut pas concurrencer les usines des pays concurrents.
- ↪ Si rien n'est fait, c'est 213 emplois de menacés, des baisses de revenus pour les agriculteurs, un désastre économique pour la commune de Luneray et une empreinte écologique amplifiée.

LE PROJET :

- ↪ Ainsi et pour s'adapter au marché national, la société **LUNOR** a réfléchi au projet de développer la production de pommes de terre pasteurisées.
- ↪ Le projet consiste à cultiver, préparer et pasteuriser les pommes de terre localement et de les commercialiser en France. Ceci avec les agriculteurs adhérents à la coopérative et engagés dans la certification "haute valeur environnementale" (HVE) de leurs exploitations (HVE / CE2), ce qui répond aux exigences de la Loi EGALIM.
- ↪ En complément de cette activité et dans le cadre du projet, la société **LUNOR** prévoit de fabriquer des plats cuisinés de matières premières végétales et animales.
- ↪ C'est ainsi que **LUNOR** a décidé de constituer une nouvelle société, **LUGO**.
- ↪ **LUNOR** est actionnaire à 100 % de **LUGO**.
- ↪ **Le projet prévoit la construction de nouvelles infrastructures au sud du site existant et la mise en service d'une ligne de production (2025).**

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES :

- ↪ Au regard des prévisions de production, la nouvelle entité **LUGO** serait soumise à enregistrement au titre des ICPE aux rubriques 2220-2-a et 2221-1.
- ↪ Dans le cadre du projet, un permis de construire a été déposé pour une instruction en parallèle du dossier ICPE. Un extrait du permis de construire est joint en **annexe 6**.

LUGO sera le maître d'ouvrage et le porteur du projet qui exploitera les installations classées ICPE.

1.2 - PROJET ICPE ET INTERACTIONS AVEC LUNOR

PROJET DE CONSTRUCTION :

Le projet devrait être réalisé sur une partie des parcelles 299, 301, 377 et 440 / section AD de la commune de LUNERAY (76810).

Le projet prévoit la construction d'un ensemble de bâtiment d'une surface de 13450 m² qui comprendra :

- ↪ Un bâtiment de réception, stockage tampon des pommes de terre en palox et lavage de 1415 m².
- ↪ Un bâtiment de préparation (pelage, coupe et tri) comprenant la ligne de production de 3200 m².
- ↪ Un bâtiment de stockage / préparation / cuisson des ingrédients incorporés en sauce et des marquants pour les plats cuisinés de 1340 m² équipé d'un quai de déchargement.
- ↪ Un bâtiment dédié à la cuisson, refroidissement et conditionnement sous vide comprenant une ligne composée d'un local de 276 m² pour l'incorporation des sauces et marquant et un local de 3780 m² pour la cuisson, refroidissement et emballages en sachets.
- ↪ Un bâtiment de stockage des emballages de 500 m² et d'un volume utile sous ferme (8,5 m).
- ↪ Un bâtiment de stockage réfrigérés de palette de produits finis équipé d'un hall d'expédition équipé de 2 quais de chargement pour une surface de 2050 m².
- ↪ Des locaux techniques d'une surface de 660 m².

- ↳ Une chaufferie et d'un local de traitement de l'eau d'une surface de 230 m².
- ↳ 350 m² de locaux sociaux, bureaux, pièces diverses et circulations.

Il est prévu également d'équiper le bâtiment de réception de PDT avec des panneaux photovoltaïques.

Un dossier photovoltaïque est joint en **ANNEXE 20** du présent DDAE.

INTERACTIONS AVEC D'AUTRES INTERVENANTS PUBLICS ET PRIVES :

EFFLUENTS AQUEUX :

Les effluents aqueux de la nouvelle usine seront traités par la station d'épuration de **LUNOR**. Après traitement, les eaux traitées provenant de **LUGO** seront stockées dans des bassins de stockage à BRACHY exploités par **LUNOR** afin d'être utilisées soit en épandage pour l'amendement des sols ou soit en irrigation.

En parallèle du projet, **LUNOR** a prévu d'augmenter les capacités de stockage des eaux traitées et de demander l'autorisation d'utiliser ces eaux pour l'irrigation en période de restriction des prélèvements d'eau.

Ce projet d'extension des réserves de stockage des effluents après traitement a fait l'objet d'une étude au cas par cas transmise à la préfecture 76 le 22/01/2021 (voir **ANNEXES 21-1**). La décision préfectorale du 05/03/2021 a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour ce projet (voir **ANNEXE 21-2**).

Ainsi en parallèle du dossier et pour réduire les impacts sur les prélèvements d'eau, **LUNOR** va réaliser un dossier d'autorisation loi sur l'eau comportant une étude d'incidence environnementale.

RESEAUX COLLECTIFS :

Le site sera raccordé aux réseaux publics pour l'approvisionnement en eau, électricité, gaz et réseau d'eaux usées « domestiques » pour les sanitaires et locaux sociaux.

Des servitudes de réseaux seront mises en place pour raccorder le réseau des effluents aqueux à la station d'épuration de **LUNOR** et aux réseaux de canalisation de **LUNOR**.

1.3 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'EXPLOITANT

| IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT | |
|---------------------------------------|--|
| Identité de l'établissement | SAS LUGO |
| Signataire de la demande | M. Christian DELAVALUX |
| Suivi du dossier | M. Christian DELAVALUX |
| Adresse postale de l'établissement | Rue du général de Gaulle - 76810 LUNERAY |
| Coordonnées | 02.35.85.01.01 |
| LOCALISATION DU PROJET | |
| Département | SEINE MARITIME |
| Communes | LUNERAY (76810). |
| Adresse | Rue du général de Gaulle |
| Cadastre | Section AD : 299, 301, 377 et 440 |
| Surface du site | Environ 45000 m ² |
| Coordonnées Lambert 1993 de l'ICPE | Centre du projet : X : 549 741 - Y = 6 970 935 |

TABLEAU 1: IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT ICPE

2 - PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DU PROJET

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE :

L'établissement en projet sera situé intégralement sur la commune de LUNERAY situé dans le département du SEINE-MARITIME (76) en NORMANDIE.

L'établissement sera situé à environ :

- 45 km au nord de ROUEN, préfecture de la SEINE-MARITIME.
- Environ 17 km au sud-ouest de DIEPPE.

La situation géographique de la commune de LUNERAY et de l'établissement peut être visualisée sur le plan ci-après.



PLAN 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE - Source : GOOGLE EARTH

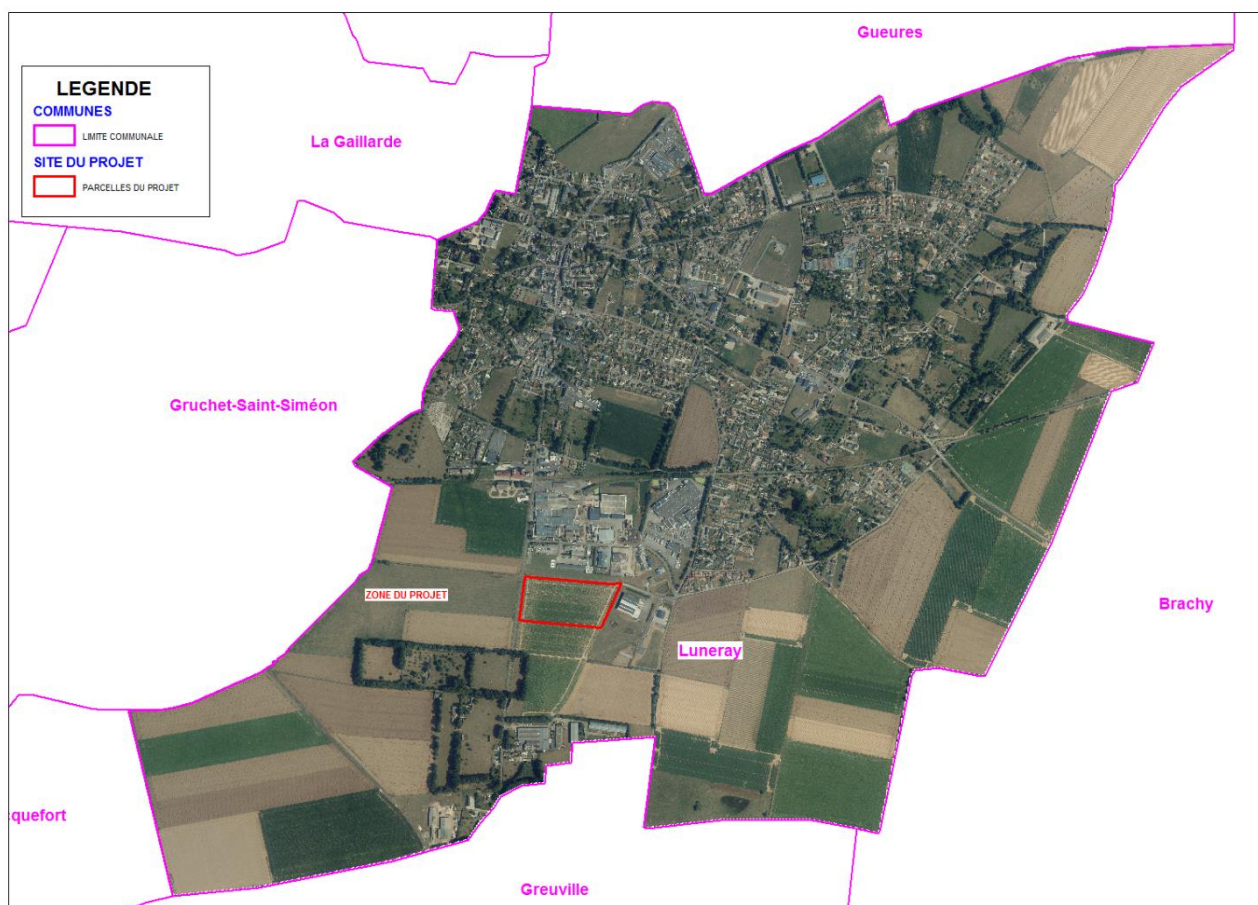
2.2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET SUR LA COMMUNE ET ACCES

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE SUR LA COMMUNE DE LUNERAY :

Le site du projet sera implanté au sud de la commune de LUNERAY dans la zone prévue pour l'extension de la zone d'activités industrielles et artisanales du TERROIR DE CAUX à LUNERAY.

L'établissement projeté sera situé à une côte d'altitude comprise environ entre 88 et 90 m NGF.

La situation de l'établissement sur la commune de LUNERAY peut être visualisée sur les plans ci-après.



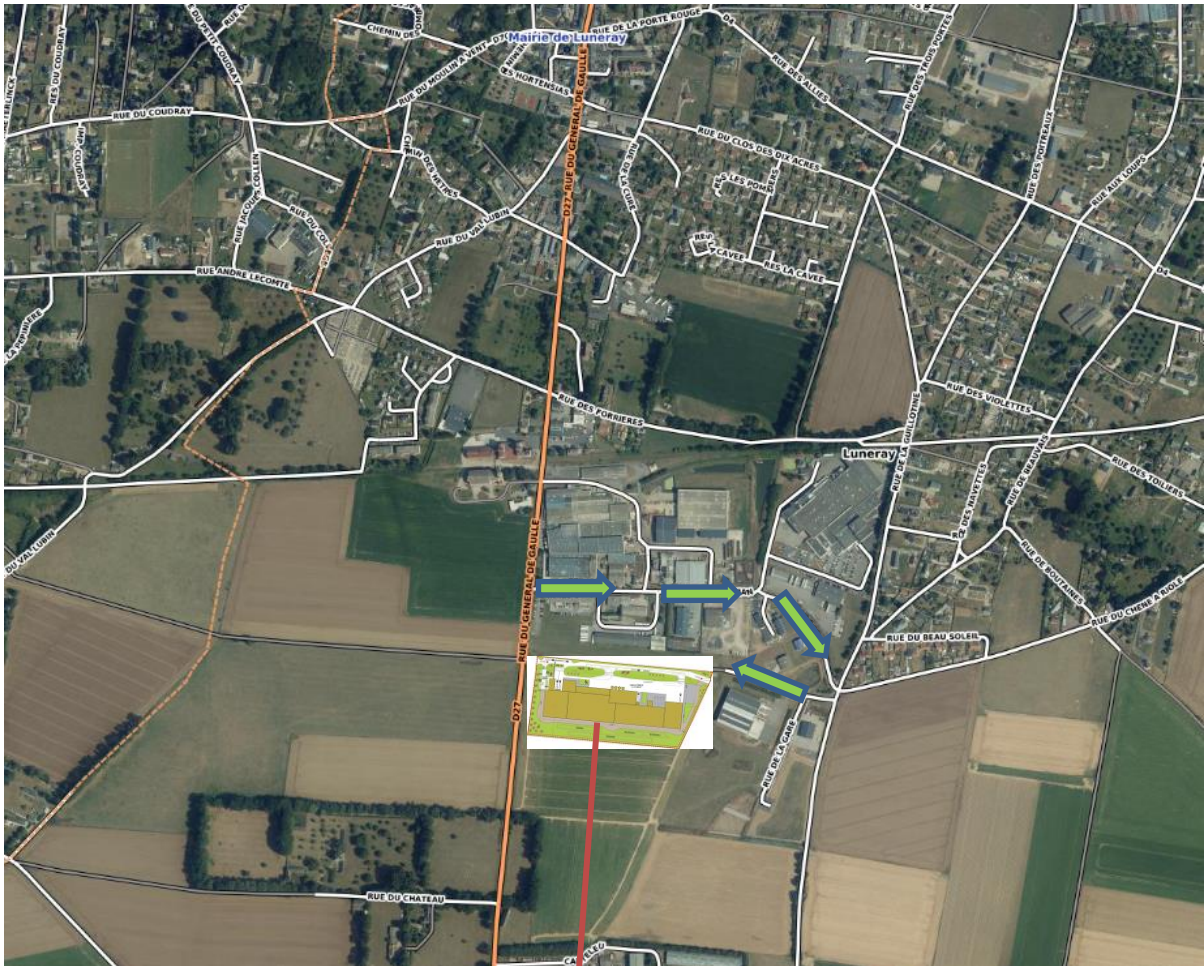
PLAN 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET SUR LA COMMUNE DE LUNERAY

ACCES AU SITE :

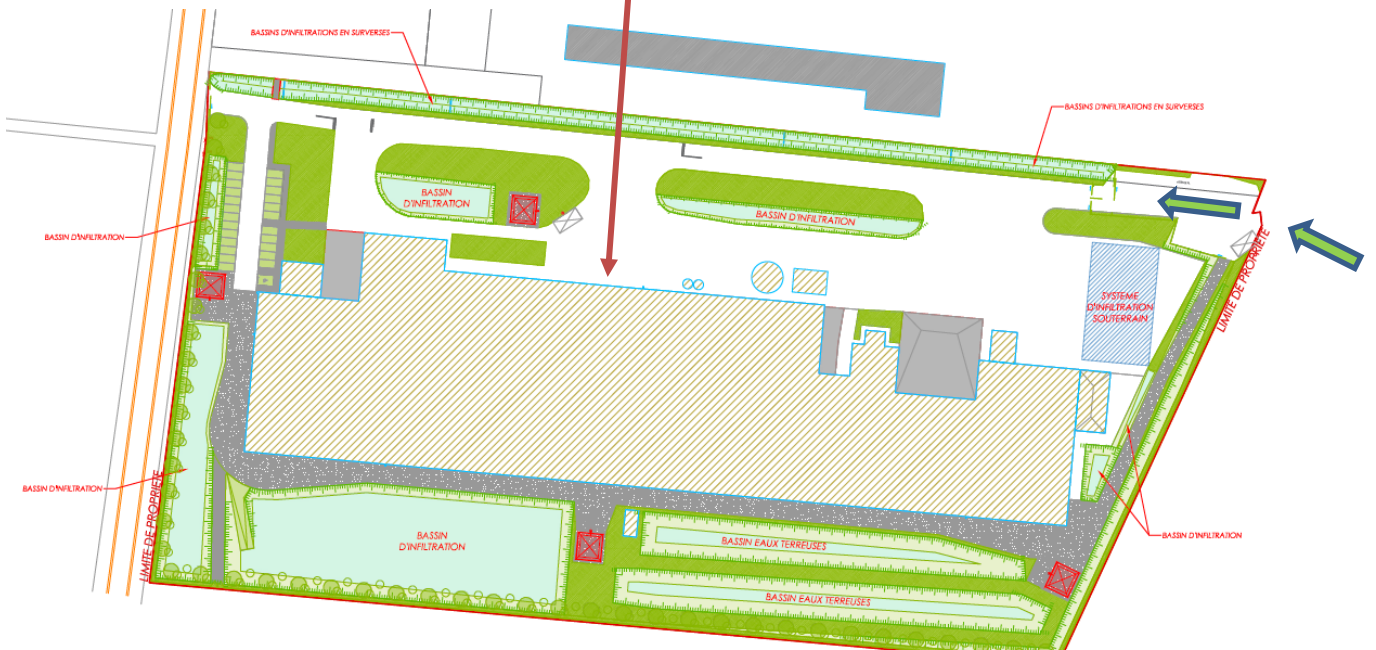
Le site choisi sera desservi par la rue de la plaine de la gare qui dessert la zone d'activités à LUNERAY.

Dans la zone d'activité, le site sera accessible par la RUE DE LA PLAINE DE LA GARE.

Dans le cadre du projet, les voies internes permettront aux camions de rentrer sur le site sans bloquer la circulation devant le site.



PLAN 3 : ACCES A L'ETABLISSEMENT PROJETE



PLAN 4 : FUTUR ACCES PREVU POUR LE SITE EN PROJET

2.3 - SITE DU PROJET

Actuellement le site projeté est composé d'une partie de 2 parcelles agricoles pour une surface globale d'environ 45000 m² / 4,5 Ha.

Ces 2 parcelles appartiennent à la communauté de commune du TERROIR DE CAUX qui a décidé depuis la délibération du conseil communautaire du 05/07/2021 de les réserver pour l'extension de **LUNOR**.

Ces 2 parcelles sont exploitées pour la culture de céréales de type blé tendre d'hiver et une partie est maintenu en herbe du fait de la présence de servitude de réseaux (gaz et eaux usées).

Ces parcelles sont libérées de tout droit de fermage.

202209-17 Extension de la ZI de Luneray

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 juillet 2021 décidant à l'unanimité de procéder à l'acquisition des parcelles AD299 et AD400 pour l'extension de la zone industrielle de Luneray,

Considérant :

- Que LUNOR, filiale du groupe NATUP, est implantée sur la commune de Luneray depuis une cinquantaine d'années et que le projet d'extension permettra de pérenniser plus de deux cents emplois existants et d'en créer une quarantaine ;
- Que la commune de Luneray est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- Les articles L.111-3 à L.111-5 du Code de l'Urbanisme limitant la constructibilité aux espaces urbanisés et prévoyant la possibilité d'autoriser les projets d'intérêt communal sous conditions ;
- La nécessité de présenter le projet à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de justifier de la compatibilité avec les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux ;
- L'objectif de consommation maximale d'espace en extension pour le développement des parcs d'activités (hors commerces) sur la période 2016-2036 fixé à 24 ha par le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Saône-et-Vienne (zone d'activités de Bacqueville-en-Caux, Luneray, Osville-la Rivière, Longueil) ;
- Qu'environ 3ha ont déjà été consommés pour la zone industrielle de Luneray depuis l'approbation du SCOT, rapportant ainsi à environ 21ha la consommation maximale d'espace supplémentaire en extension pour le développement des parcs d'activités à l'horizon 2036 pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Saône-et-Vienne,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la consommation de 4,5ha pour l'extension de la ZI de Luneray afin de pérenniser et de développer l'activité, ainsi que les emplois de Lunor ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant



EXTRAIT 1 : AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27/09/2022

Dans le souci du respect de cet objectif maximal de consommation d'espace à vocation économique, le projet d'extension a été soumis au vote des conseillers communautaires le 27/09/2022.

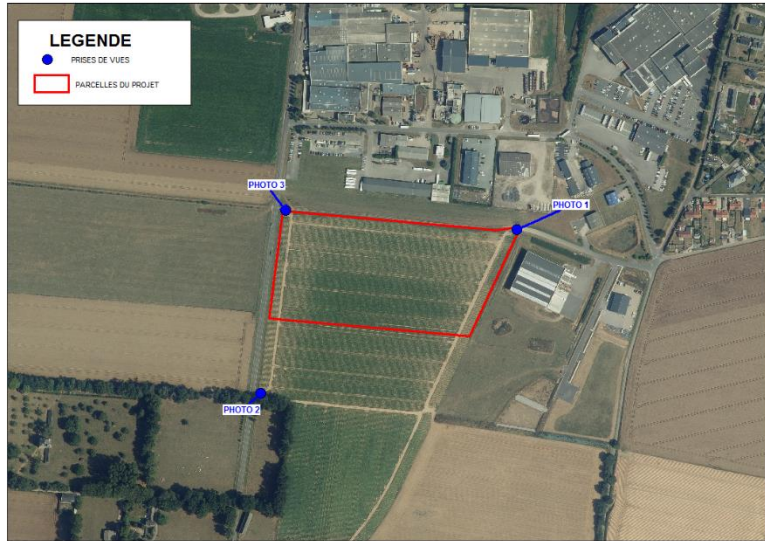
Ainsi, le Conseil communautaire a décidé d'approuver la consommation de 4,5 ha pour l'extension de la ZI de Luneray afin de pérenniser et de développer l'activité, ainsi que les emplois de **LUNOR**.

Les 2 parcelles ont fait l'objet par le conseil municipal de LUNERAY le 15/02/2023 (CF **ANNEXE 5.3**) d'une décision de demande de dérogation à la règle de constructibilité pour pouvoir urbaniser le site.

Cette demande a été transmise pour avis le 08/03/2023 au conseil de la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF article L.111-5)**. L'avis favorable de la CDPENAF est joint en **ANNEXE 5.4**.

Une promesse de vente pour **LUNOR** a été réalisée, le justificatif est joint en **annexe 10**.

Les photos ci-après permettent de voir la parcelle de terrain retenues pour le projet et l'endroit des prises de vues est représenté sur le plan.



PLAN 5 : SITUATION DES PHOTOS REALISEES POUR LES PRISES DE VUES LE 12/05/2022



PHOTO 1 : VUE DU NORD-EST DU SITE DU PROJET - 12/05/2022



PHOTO 2 : VUE DU SUD-OUEST DU SITE DU PROJET - 12/05/2022

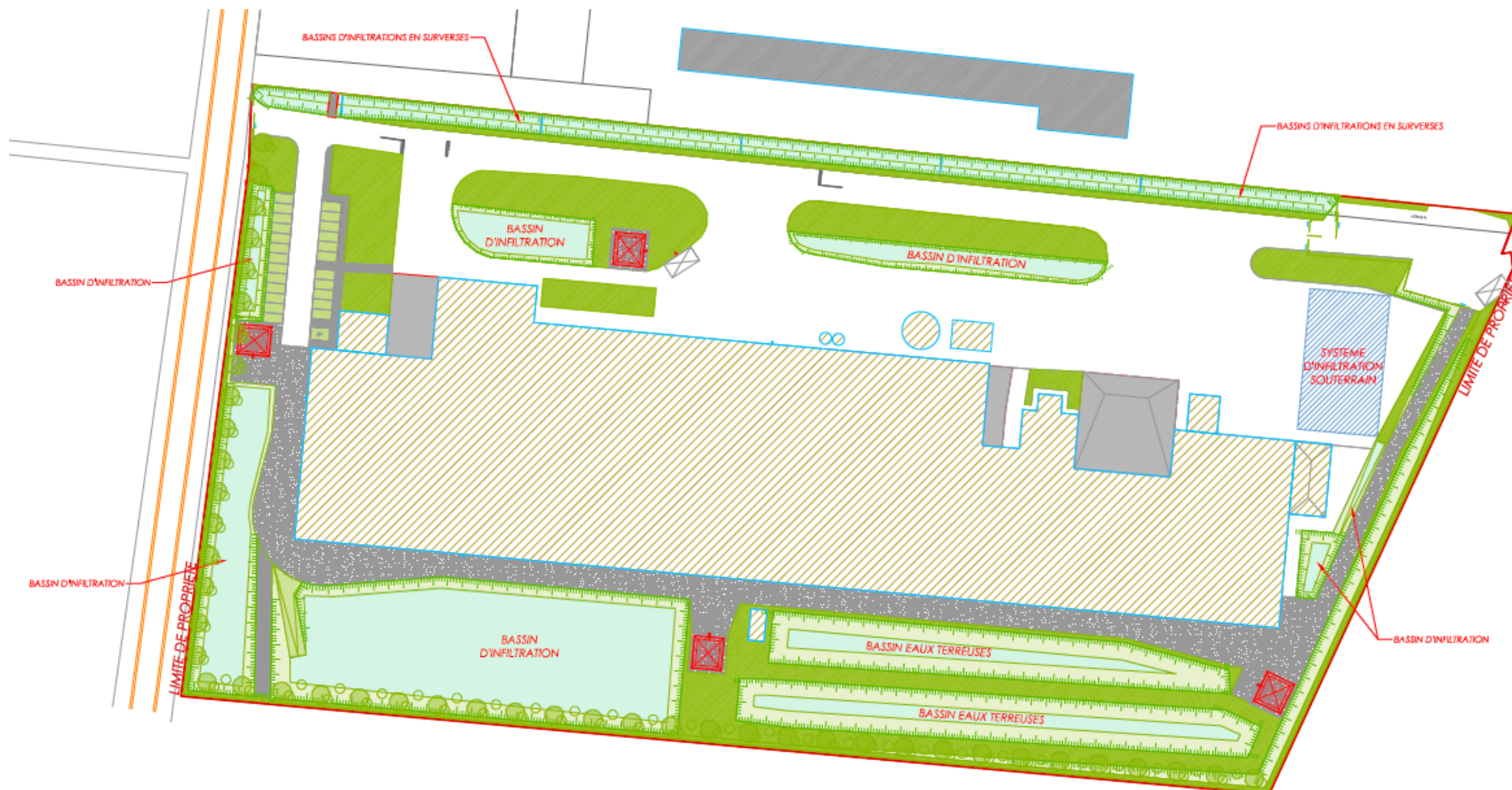


PHOTO 3 : VUE DU NORD-OUEST DU SITE DU PROJET - 12/05/2022

2.4 - PLAN DE MASSE DU PROJET ET VUES 3D

Le plan ci-après permet de visualiser le projet de construction avec le plan de masse.
Le projet sera réalisé sur 45000 m² de surface

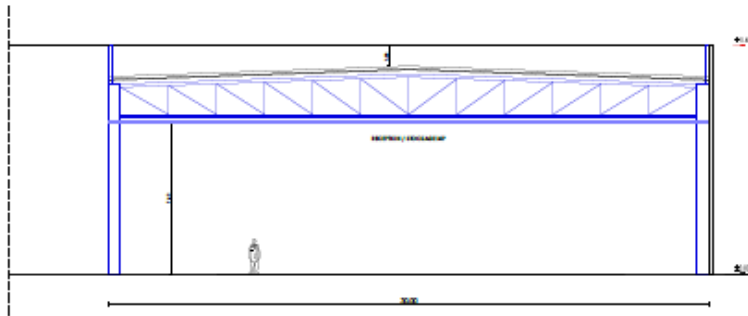
.



PLAN 6 : PROJET LUGO SUR LE SITE RETENU



[PLAN 7 : VUES EN 3D DU PROJET](#)

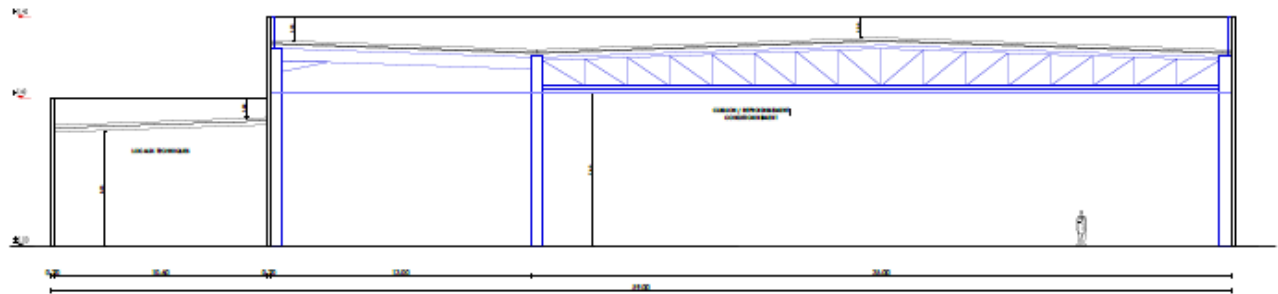
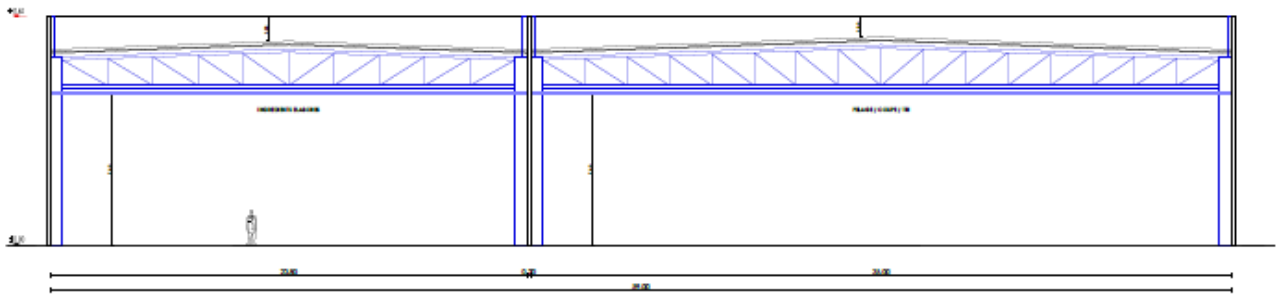
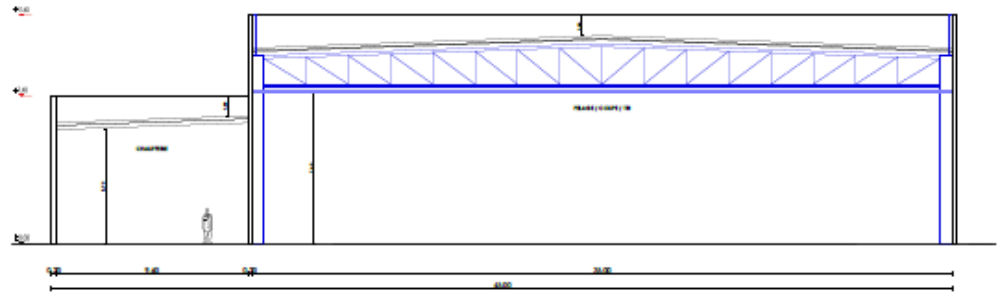


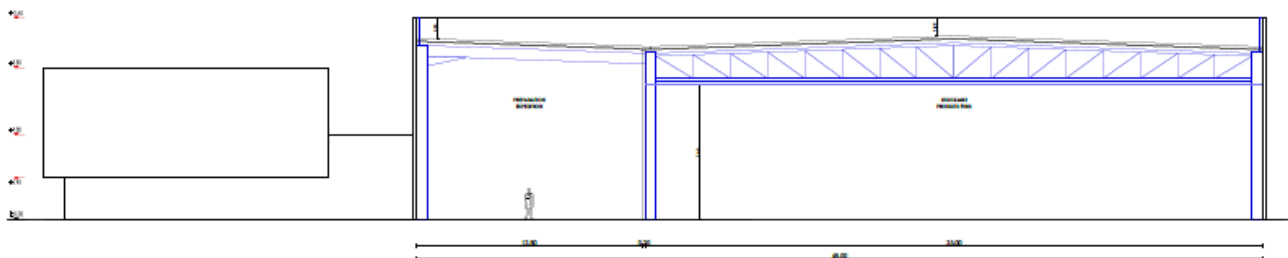
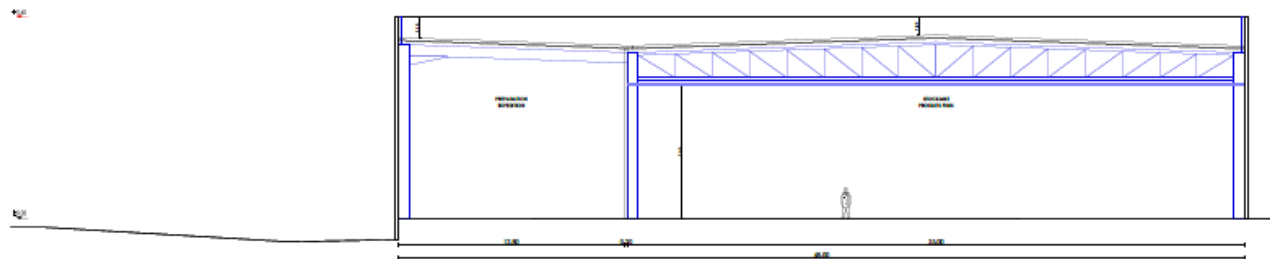
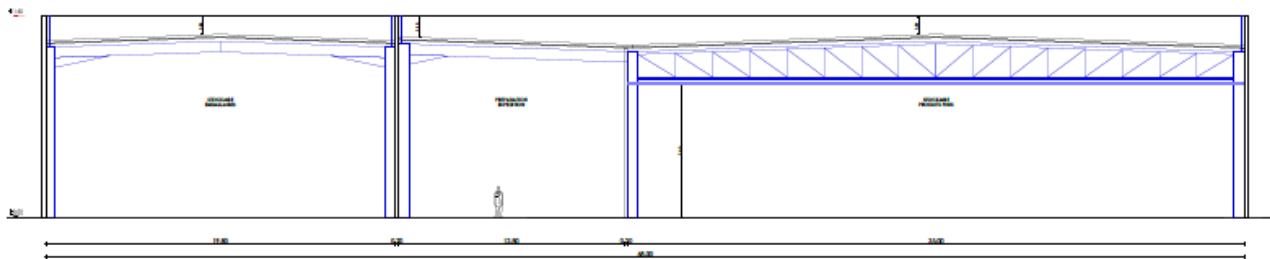
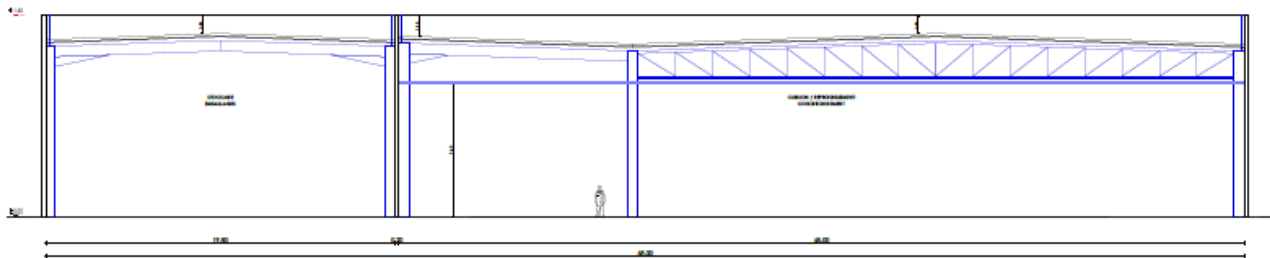
Lunor[®]
DISTRIBUTION

**PROJET DE CONSTRUCTION
D'UNE USINE DE POMME DE TERRE**

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------|---------------|-----------------------------|------|
| N° : | 02 | VUES EN COUPES | | | |
| COMPLÈT : | 23-120 | TRAVAUX | PRODIGE | SES | DES |
| ÉCHELLE : | 1/200-1/100 | Autre | Modifications | | Date |
| DRAWING : | 13030023 | - | - | - | - |
| STRUCFAM : | V. GEORGES | - | - | - | - |
| <p>Agence de conseil en ingénierie et en études de projet 17 rue de la Poste 44100 Nantes T. 02 51 12 12 12 F. 02 51 12 12 12 www.acore.fr</p> | | L'ARCHITECTE : | | L'OFFICE D'ÉTUDES : | |
| | | | | L'USINE DE POMME DE TERRE : | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Ces documents ont été réalisés par ACORE et ne sont à aucun moment ni destinés, ni réservés, ni garantis.

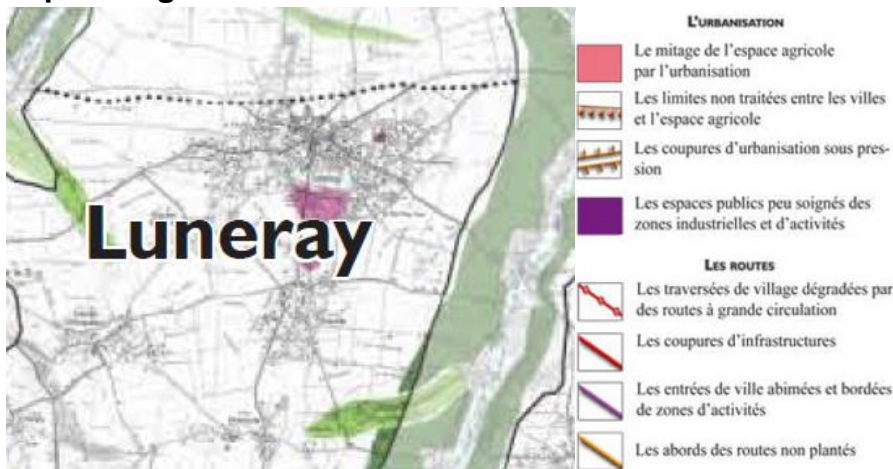




PLAN 8 : VUES DES BATIMENTS EN COUPE

2.5 - INTEGRATION PAYSAGERE DU PROJET

Comme il est possible de le voir sur le zoom ci-dessous, le site pour la construction de l'établissement est situé au sud de LUNERAY, dans la zone comme identifié comme "espaces publics peu soignés des zones industrielles et d'activités".



A la place de la parcelle agricole, il sera possible d'observer :

- ↪ Les bâtiments du projet d'usine et les installations annexes.
- ↪ Les caisses en bois de stockage de PDT.
- ↪ Les véhicules de transport et les véhicules des personnels.

Les nouveaux bâtiments et les espaces verts autour masqueront la vue des bâtiments industriels et des activités existantes au nord de la zone du projet qui ne s'intègre pas beaucoup avec le paysage contrairement au bâtiment de l'entreprise NEVEU.

Les vues paysagères du projet de construction avec l'aménagement des espaces verts ont été modélisées. Les photos ci-après permettent de comparer la situation actuelle et future.



PHOTO 4 : VUES DES ACTIVITES ET BATIMENTS INDUSTRIELS AU NORD DU PROJET



PHOTO 5 : VUES NORD-OUEST DU SITE, ENTREE, ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET



PHOTO 6 : VUES SUD-OUEST DU SITE ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET



PHOTO 7 : VUE DU SITE COTE CHAMP ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET



PHOTO 8 : VUES NORD-EST DU SITE, ACTUELLEMENT ET AVEC LE PROJET

L'impact paysagère du projet sera limité, voir améliorera l'entrée du bourg de LUNERAY en masquant les bâtiments anciens et en créant un site à l'image des clos-masures, paysage typique du PAYS DE CAUX.

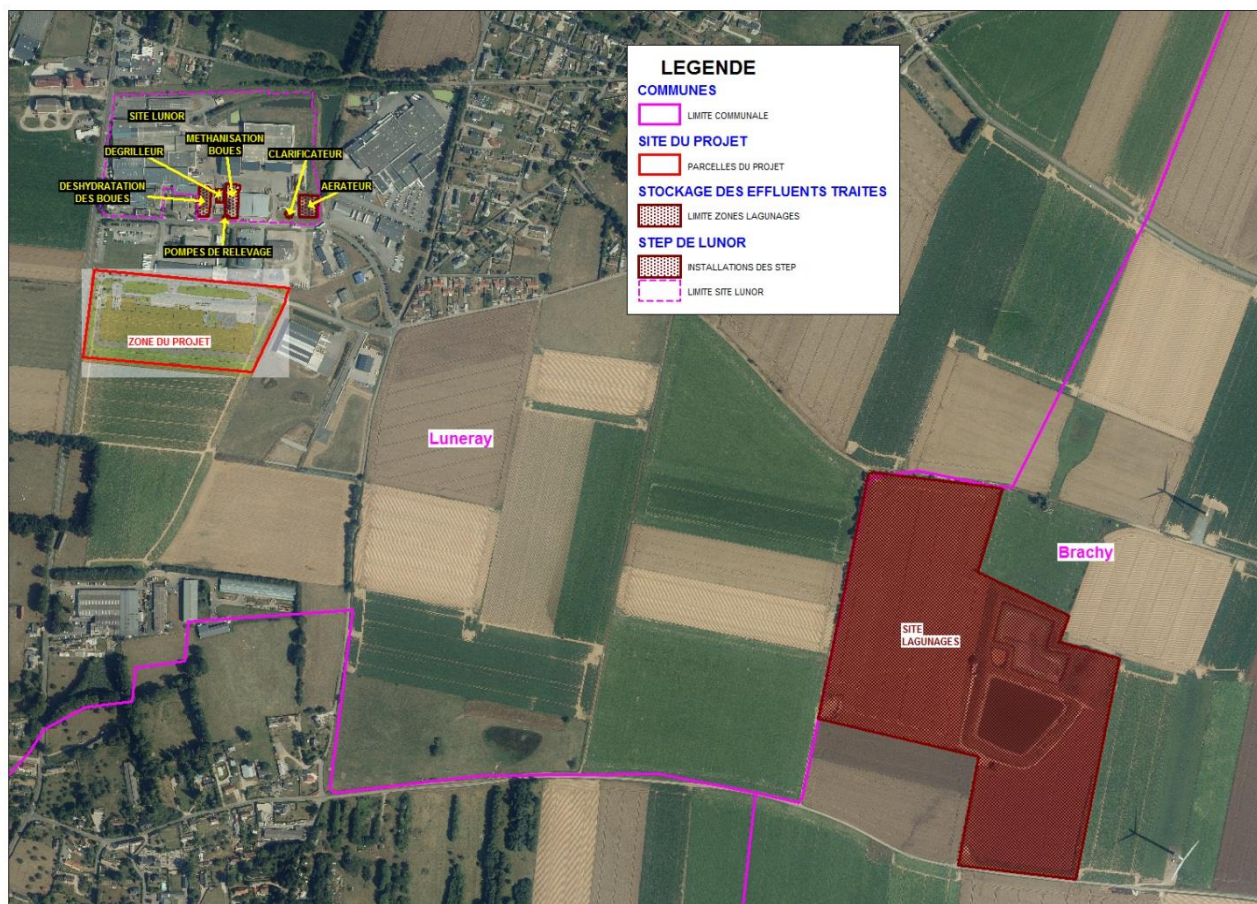
Les mesures prévues pour l'intégration paysagère sont :

- ↪ Création d'aménagement paysager de type **fossés cauchois (talus surmontés d'arbres de haut jets (hêtres, chênes ou frênes) pour délimiter le site au sud du site et à l'ouest coté route afin de donner l'illusion de la présence d'un clos mesure.**
- ↪ **Choix des couleurs des bardages** et toitures non visible.
- ↪ **Végétalisation des abords sud et ouest des bâtiments jusqu'à la route.**
- ↪ **Choix d'arbres et plantes du paysage du territoire de Caux.**
- ↪ Stationnement sur le site.

2.6 - PLAN DE SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX INSTALLATIONS DE LUNOR

Comme il est possible de le voir sur la photo ci-dessous, le site retenu pour le projet qui sera porté par la société **LUGO** est implanté à environ 120 m au sud du site de **LUNOR** et la station d'épuration qui traitera les effluents du projet.

Les bassins de lagunages et stockages des eaux traitées se situent à l'est du site à environ 1300 m.



PLAN 9 : POSITION DU SITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES DE LUNOR ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

2.7 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PROJETE

RYTHME DE FONCTIONNEMENT PREVUE :

- Horaires de fonctionnement : 24H/24 - travail en 3/8 au début puis en 5/8 à terme.
- Jours de fonctionnement : 5 jours/7 jours au début, puis 7 jours / 7 à terme.
- Weekend et jours fériés : période d'arrêt et/ou de maintenance technique.
- Le nombre de jours de fonctionnement de **LUGO** sera 247 jours en moyenne annuelle au départ du projet, puis il est possible que le nombre de jours de fonctionnement passe à 350 jours/an.

2.8 – SECURITE DU SITE

✓ **Clôture et accès au site :**

Le site sera entièrement clos pour éviter toute malveillance. Les accès du site par voies publiques seront équipés de portail.

Les 2 portails automatiques seront fermés en dehors des heures de travail de l'équipe de jour (6H00 - 20H00). Le portail d'accès sera équipé d'un interphone avec une visiophonie.

Pendant le créneau (6H00 – 20H00), l'accès au site sera surveillé par le personnel responsable de l'agrèage et pesage des transports de produits.

Un plan de circulation permettra de guider les personnes ne connaissant pas le site.

L'accès des transporteurs et des fournisseurs ne sera autorisé que pendant le créneau (6H00 – 20H00). Avant tout déchargement ou chargement, le chauffeur devra se présenter à l'accueil du pont bascule afin d'enregistrer tous les flux. Pour les livraisons de PDT, un agrèage sera réalisé avant d'autoriser le déchargement.

Toutes les opérations de chargement et déchargement feront l'objet d'un protocole de sécurité et toutes les livraisons et expéditions seront enregistrées.

✓ **Surveillance du site et accès dans les bâtiments :**

L'installation disposera d'une surveillance vidéo 24H/24H avec des caméras.

Les bâtiments seront tous fermés 24/24H. L'accès dans les bâtiments se fera grâce à des badges individuels et chaque entrée sera télésurveillée.

Pendant le créneau (6H00 – 20H00) seul le bâtiment de réception des PDT sera ouvert. Mais l'accès à la production sera sécurisé par un contrôle d'accès par badge.

Tous les véhicules et les personnes pénétrant sur le site feront l'objet d'un contrôle d'identité et devront obtenir une autorisation pour pénétrer dans l'établissement ICPE.

L'accès dans les locaux aux personnes extérieures ne sera autorisé qu'après signature d'un registre (nom, société, heures d'arrivée et de départ) et port des EPI obligatoires. Lors de ce contrôle, les consignes pour la sécurité alimentaire seront remises et rappelées.

Lors de l'intervention d'entreprises extérieures (maintenance des équipements de travail, contrôle incendie ou électrique, travaux divers, ...), les documents règlementaires (plan de prévention, permis de feu, ...) seront contrôlés.

Ces personnes seront accompagnées dans tout leur déplacement dans l'usine.

3 - PRESENTATION GENERALE DE L'ACTIVITE

3.1 - NATURE DES ACTIVITES

Les activités qui seront réalisées sur le site seront :

- ↪ Réception des pommes de terre des agriculteurs, des matières premières, des emballages et produits divers, et stockage.
- ↪ Transformation des pommes de terre (déterrage, calibrage, nettoyage/lavage, pelage, découpe, cuisson, stérilisation, conditionnement, stockage).
- ↪ Fabrication de plats cuisinés à base de pomme de terre (cuisson des matières premières animales, réalisation de la sauce, mélange avec les pommes de terre, stérilisation, conditionnement, stockage).
- ↪ Stockage et expédition des produits finis.
- ↪ Entretien et nettoyage des installations.

Les processus de ces différentes activités sont décrits dans le **chapitre 4**.

3.2 - VOLUME DE L'ACTIVITE DE PRODUCTION

Le cœur de l'activité de **LUGO** sera la transformation des pommes de terre fraîches en produits prêt à consommer.

Parmi ces produits finis, il y aura une petite part de plats cuisinés avec des matières animales afin de proposer des plats élaborés.

Le volume des activités de **LUGO** du présent chapitre est basé en considérant un volume de production de produits finis 19700 tonnes.

3.2.1 - CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES ET D'EAU ET PRODUCTION DE PRODUITS FINIS

La montée en puissance de **LUGO** entrainera une baisse de l'activité de **LUNOR** du fait du transfert progressif d'une partie de l'activité pomme de terre sur la nouvelle usine. Une ligne de production a la capacité de produire 19700 tonnes par an de produits finis suivant le rythme de fonctionnement

TABLEAU CONFIDENTIEL TRANSMIS DIRECTEMENT A L'INPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

TABLEAU 2 : CAPACITE DE PRODUCTION DE PRODUITS FINIS D'UNE LIGNE DE PRODUCTION

Dès que **LUGO** sera en service, des travaux conséquents seront engagés sur **LUNOR** afin d'améliorer le rendement de l'usine en matière de consommation d'eau, de production de déchets et de rejets aqueux.

Le tableau ci-après récapitule les projections de consommation de pommes de terre et d'eau en fonction de la quantité de produits finis pour les 2 entités, **LUNOR** et **LUGO**.

Cela permet d'une part de se projeter sur le classement ICPE à terme de **LUGO** et de **LUNOR** et d'anticiper la consommation d'eau des 2 entreprises.

Il est à noter que l'eau consommée par **LUNOR** et **LUGO** sera compensée par l'utilisation des eaux traitées en sortie des 2 usines afin d'irriguer dans le cadre du plan d'épandage, les parcelles des agriculteurs producteurs de pommes de terre, ce qui permettra de réduire la consommation d'eau de ces derniers.

Ainsi, la consommation d'eau globale à l'échelle du territoire de l'ensemble composé des agriculteurs producteurs de pommes de terre et des usines de **LUNOR** et **LUGO** devrait est constant malgré l'augmentation de la consommation d'eau.

| | Activité LUNOR autorisée | Projection 2025 1 ligne de production | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--|----------|
| | | LUNOR | LUGO |
| Volume produits finis | 37 000 t actuellement | 32 000 t | 19 700 t |
| | | 52 000 t | |
| Volume de légume entrant | 70000 t autorisé (57000T en 2022) | 51 000 t | 27 000 t |
| | | 78 000 t | |
| Consommation d'eau (m ³) | 280000 autorisé (277500 en 2022) | 220 800 | 110320 |
| | | 331120 | |

TABLEAU 3 : PREVISIONS DE CONSOMMATION DE POMME DE TERRE ET DE PRODUCTION DE PRODUITS FINIS POUR LUGO ET LUNOR

Nota : avec la nouvelle usine, à volume de production égale pour les 2 entreprises, les performances de **LUGO** permettront de réduire la consommation d'eau globale.

Le ratio de consommation d'eau / production devrait passer de 7,5 l/kg de PDT finis (pour LUNOR actuellement) à 6,37 l/kg de PDF finis (LUNOR et LUGO), soit une baisse de la consommation d'eau de 15 % à production égale.

3.2.2 - CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES VEGETALES ET ANIMALES

LUGO produira 3 types de produits à base de pommes de terre :

- ↪ Des produits de PDT au naturel.
- ↪ Des produits élaborés qu'avec de la matières végétales.
- ↪ Des produits élaborés qu'avec de la matières végétales et animales.

Le tableau ci-après récapitule en fonction du temps de fonctionnement et de la montée en puissance de LUGO les prévisions de production par jour de produits :

TABLEAU CONFIDENTIEL TRANSMIS DIRECTEMENT A L'INPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

TABLEAU 4 : PREVISIONS DE PRODUCTION DE PRODUITS

La proportion de matières animales dans les plats élaborés sera d'environ 15 %, elle sera de 5 % en prenant en compte la production des autres produits exclusivement à base de matières végétales.

Le nombre de jours de réalisation de produits élaborés avec des matières végétales et animales sera d'environ 40 %, soit environ 100 jours par an.

Le projet de LUGO ne sera pas classé à la rubrique ICPE 3642-3-a. Il sera classé au régime de l'enregistrement à la rubrique ICPE 2220-2-a et à la rubrique ICPE 2221-1 comme précisé au [chapitre 5.2](#).

Pour la production des plats élaborés de matières végétales et animales, les volumes de consommation des matières premières végétales et animales pour une production de 7850 tonnes par an environ sont récapitulées dans le tableau ci-après.

La consommation journalière moyenne de matières animales prévues sont précisées en [bleu](#).

TABLEAU CONFIDENTIEL TRANSMIS DIRECTEMENT A L'INPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

TABLEAU 5 : PREVISIONS DE CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES VEGETALES ET ANIMALES POUR LA FABRICATION DE PLATS ELABORES

Pour la préparation des plats élaborés avec matières animales ou non, il sera consommé environ 90 tonnes d'eau par semaine pour faire cuire les autres matières végétales et réaliser les sauces, soit un maximum de 4500 tonnes d'eau.

3.3 - PROJET DE CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU SITE

Le présent chapitre permet de présenter le projet de construction et l'organisation des différents locaux et du site. Le tableau ci-après donne la répartition entre des surfaces.

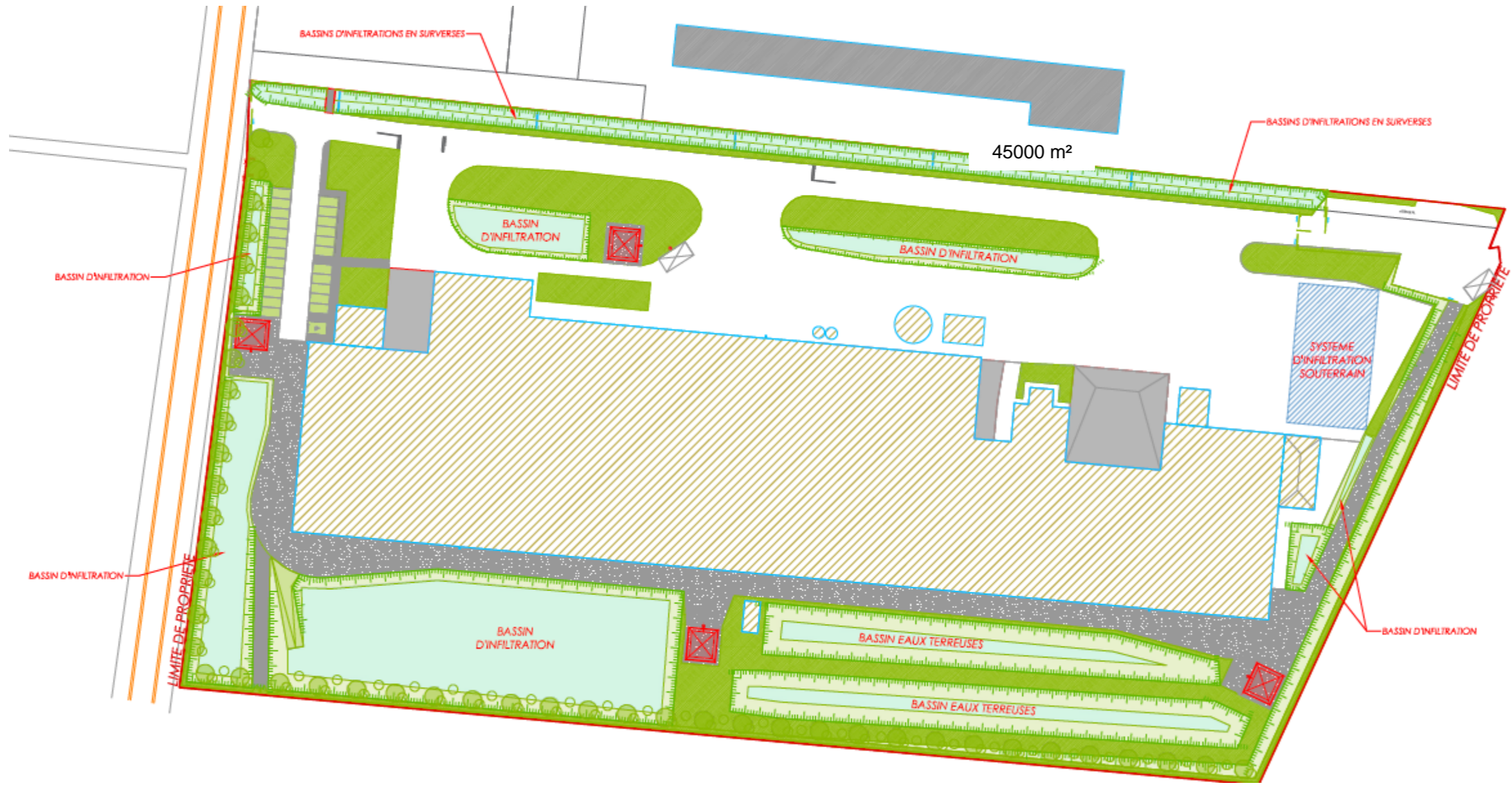
| DESIGNATION | SURFACES APPROXIMATIVES en m² |
|---|---|
| TOTAL DE LA SURFACE DU SITE | Environ 45000 |
| SURFACES BÂTIES | |
| Bâtiment de réception, stockage tampon des pommes de terre en Palox et lavage + auvent | 1415 + 175 = 1590 |
| Bâtiment de préparation (pelage, coupe et tri) Local d'incorporation de la sauce et des marquants | 3200 |
| Bâtiment de stockage / préparation / cuisson des ingrédients incorporés en sauce et des marquants pour les plats cuisinés | 1340 |
| Bâtiment dédié à la cuisson, refroidissement et conditionnement sous vide | 3780 |
| Bâtiment de stockage des emballages | 500 |
| Bâtiment de stockage réfrigérés de palette de produits finis + Hall d'expédition | 2050 |
| Locaux techniques d'une surface | 660 |
| Chaufferie + adoucisseur eau | 230 |
| Locaux sociaux, bureaux, pièces diverses et circulations | 350 |
| Quai de chargement | 20 |
| SURFACES NON BÂTIES IMPERMÉABILISÉES | |
| Voies de circulation et de stationnement + pont bascule. | 10951 |
| Bassin de décantation | 6878 |
| SURFACES NON BÂTIES PERMÉABLES | |
| Parking | 312 |
| Voie "engin" | 3250 |
| TOTAL DES SURFACES BATIES ET NON BÂTIES | |
| TOTAL DES SURFACES BÂTIES | 13450 |
| TOTAL DES SURFACES NON BÂTIES IMPERMÉABILISÉES (voies de circulation, parking, ...) | 17829 |
| TOTAL DES SURFACES NON BÂTIES ET NON IMPERMÉABILISÉES (espace vert, terrain vague, merlon) + (parking et voie engin) | 13721 |

TABLEAU 6 : DETAILS SURFACES BATIES ET NON BATIES

Le plan ci-après représente le schéma directeur du projet de construction avec le plan de masse des bâtiments projetés, la destination des différents locaux et l'aménagement des locaux avec les machines-outils et équipements de travail du procédé de production.

Le détail des équipements et du fonctionnement des procédés de production est réalisé dans le **chapitre 4**.

PLAN 10 : PLAN DE MASSE DU PROJET



4 - PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

4.1 - ANALYSE FONCTIONNELLE DU PROCEDE DE PRODUCTION

LE CHAPITRE 4.1 EST CLASSE CONFIDENTIEL ET IL A ETE TRANSMIS DIRECTEMENT A L'INPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.2 - BILAN DES CONSOMMATIONS D'UTILITES

Les consommations d'eau, d'électricité et de gaz sont des estimations basées d'une part sur les consommations de **LUNOR** actuellement et les performances attendues des nouvelles installations de production rapportées au volume de produits finis.

Avec la nouvelle ligne de production il est prévu une consommation de pomme de terre de 27000 t pour 19700 t de produits finis.

4.2.1 - CONSOMMATION D'EAU.

L'**ANNEXE 14.1**, volet eau du dossier, détaille l'origine de l'eau sur le site, l'utilisation prévue de l'eau sur le site, les consommations d'eau du process et des autres activités et les plans des circuits de distribution d'eau.

Cette annexe précise aussi les mesures prises pour réduire la consommation d'eau.

Les prévisions de consommation d'eau pour le process de **LUGO** sont estimées en retenant un ratio moyen de 5,4 l/kg de produits finis :

- ↪ **Environ 110320 m³ pour 27000 t/an de PDT entrant et 19700 t/an de produits finis à base de PDT.**

4.2.2 - CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET MESURES D'ECONOMIE

4.2.2.1 - CONSOMMATION ELECTRIQUE

La consommation électrique globale est estimée à :

- ↪ **1500 kW en pointe et environ 4700 MWH/an pour 27000 t/an de PDT entrant.**

4.2.2.2 - MESURES D'ECONOMIES

Les mesures prévues pour économiser l'électricité **sont récapitulées dans le tableau de l'annexe 18.2**. Les principes sont :

- ↪ Optimisation de la consommation des machines en fonction du flux en réglant les moteurs.
- ↪ Éclairage naturel, utilisation de leds et de détecteur de mouvement.
- ↪ Choix de technologie peut consommatrice et à faible rejet de chaleur.

4.2.3 - CONSOMMATION ET RECUPERATION DE CHALEUR

4.2.3.1 - CHALEUR CONSOMMEE

La consommation d'énergie globale pour chauffer l'eau ou générer de la vapeur est estimée à **environ 12400 MWH/an pour 27000 t/an de PDT.**

4.2.3.2 - RECUPERATION DE CHALEUR

Seules les opérations 11, 22, 37, 38 du diagramme d'opération du **chapitre 4.1.1** utilisent de la chaleur ou dégagent de la chaleur. **Les mesures prévues** pour économiser l'énergie chaleur **sont récapitulées dans le tableau de l'annexe 18.2.** Les principes sont :

- ↳ La récupération de chaleur pour préchauffage de l'eau.
- ↳ La réutilisation de l'eau de refroidissement pour le lavage.
- ↳ Choix de technologie peut consommatrice et à faible rejet de chaleur.

4.3 - BILAN DES REJETS AQUEUX

L'**ANNEXE 14.1**, volet eau du dossier, détaille la nature des effluents, les modalités de surveillances et contrôle, les points de rejets et réseaux de collecte et élimination.

4.3.1 - VOLUMES DES REJETS AQUEUX PAR TYPE

Les rejets aqueux globaux du procédé de production sont estimés par jour à :

- ↳ **24 m³/j d'eaux terreuses et 423 m³/j d'eaux de process.**

Les eaux terreuses seront traitées sur le site de **LUGO**.

Les rejets du procédé de transformation et production des PDT et plats élaborés seront traités sur le site de **LUNOR** avant de regrouper les eaux traitées dans les lagunes de Brachy pour épandage.

Un comptage du volume des eaux rejetées par LUGO sera mis en place pour bien suivre les flux.

Concernant les eaux usées des sanitaires, **le volume est estimé à 577 m³ par an pour 33 personnels présentes sur le site.**

Ces eaux usées seront rejetées dans le réseau collectif de la commune de LUNERAY.

4.3.2 - TRAITEMENT DES ERI REJETEES PAR LUGO SUR LE SITE DE LUNOR

4.3.2.1 - INSTALLATIONS EXISTANTES

Toutes les eaux industrielles rejetées par LUGO provenant des étapes de transformation des PDT et préparation des plats cuisinés seront prises en charge et traitées sur le site de LUNOR.

Le site de **LUNOR** est équipé d'une station d'épuration à boues activées auquel est couplée une unité de production de biogaz.

- ↳ Le gaz produit par le digesteur anaérobie est utilisé pour alimenter une des chaudières de production de vapeur d'eau.
- ↳ Les eaux traitées par les STEP sont transférées par canalisation via les installations de **LUNOR** dans les lagunes situées sur la commune de Brachy. Ces eaux sont ensuite utilisées dans le cadre du plan d'épandage de **LUNOR** pour amender et irriguer en même temps les terrains agricoles intégrés dans le plan d'épandage.

4.4 - BILAN DES CAPACITES DE STOCKAGE

4.4.1 - STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ANIMALES ET VEGETALES

MATIERES PREMIERES

- ↪ PDT en rack dans le hall de réception pour une capacité de 900 tonnes (1300 m³) - stockage à température ambiante.
- ↪ Matières premières animales et autres légumes en chambres froides positive à 4 °c ou à température négative de -18°c ou à température ambiante pour une capacité de 875 m³.
- ↪ Lait dans 2 cuves de 25000 litres réfrigérés à 4 °c
- ↪ Huile en cuve de 1000 litres dans la première phase du projet à température ambiante (ou légèrement chauffé en période hivernale pour maintenir la fluidité).

4.4.2 - STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

PRODUITS FINIS

- ↪ Un bâtiment de stockage réfrigérés de palette de produits finis de 1338 m² et d'un volume utile sous ferme (7,6 m) de plus de 10168 m³.
- ↪ Température positive à 4 °c
- ↪ Capacité de stockage de produits finis de 1232 palettes de 733,6 kg et 1,32 m³, soit 904 tonnes pour 1626 m³ et 504 Technifil de 480 kg et 0,86 m³, soit 242 T pour 431 m³
- ↪ Soit un total de 2059 m³ de produits finis.

Les caractéristiques d'une palette de produits finis est de :

| | Nombre | Poids en kg | L (m) | l (m) | h (m) | Volume (m3) |
|-------------------------------|--------|-------------|-------|-------|-------|-------------|
| Poids net par sachet | | 4 | | | | |
| Poids net par carton | | 12 | 0,4 | 0,3 | 0,175 | 0,021 |
| Poids film par sachet | | 0,034 | | | | |
| Poids carton | | 0,548 | | | | |
| Poids emballage / colis | | 0,65 | | | | |
| Poids brut / colis | | 12,65 | | | | |
| Nb couches | 7 | | | | | |
| Nombre de cartons par couche | 8 | | | | | |
| nb cartons par pal | 56 | | | | | 1,176 |
| Poids net | | 672,00 | | | | |
| Poids film plastique primaire | | 5,71 | | | | |
| Poids carton | | 30,69 | | | | |
| Poids film vrap | | 0,17 | | | | |
| Palette | | 25,00 | 1,2 | 0,8 | 0,15 | 0,144 |
| Poids brut | | 733,57 | | | | 1,32 |

TABLEAU 7 : CARACTERISTIQUES D'UNE PALETTE DE PRODUITS FINIS

4.4.3 - STOCKAGES D'EMBALLAGES

EMBALLAGES PAPIER - CARTON - PLASTIQUE

- ↪ Emballages papiers, cartons, plastiques dans un local de 470 m².
- ↪ Le volume de stockage pour les papiers et cartons devrait être d'environ 1100 m³.
- ↪ Le volume de stockage de palettes bois sera d'environ 170 m³.
- ↪ Le volume de stockage de plastique sera d'environ 95 m³.

EMBALLAGES BOIS

- ↪ Palox en bois : à l'extérieur sur une zone stabilisé à plus de 10 m des bâtiments et 6 m des limites de propriété.
- ↪ Palette en bois.
- ↪ Le volume total de bois présent sur le site sera de 2300 m³.

4.4.4 - BILAN DES STOCKAGES

Le tableau ci-après permet de récapituler, les quantités stockées de produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et pour leur conditionnement (cartons, étiquettes...) par local, et de comparer ces quantités avec celles correspondant à deux jours de la production visée par la rubrique 2220 et 2221.

Les plans du [chapitre 4.1.3](#) pour chaque étape permet de situer les différents stockages dans les locaux.

Le tableau permet de récapituler pour chaque local, les stockages existants.

| LOCAL | NATURE PRODUITS | Poids maximum en stock en tonnes | Poids pour 2 jours de production en tonnes | Volume maximum en m ³ |
|--|--|----------------------------------|--|----------------------------------|
| Réception PDT | PDT | 900 | 300 | 1750 |
| Cuisson, refroidissement, conditionnement | Produits finis non emballés | 50 | 25 | 75 |
| | Emballages | 2.1 | 12 | 225 |
| Ingrédients élaborés - local stockage MP | Matières animales et végétales conditionnées | 420 | 22.5 | 875 |
| Extérieur - 2 cuves de lait de 25000 litres réfrigérés | Lait | 50 | 15 | 50 |
| Stockage d'emballages | Emballages cartons et plastiques | 250 | 12 | 1300 |
| Stockage produits finis | Produits finis | 1146 | 160 | 2057 |
| Hall expédition | Produits finis en attente expédition | 120 | 160 | 215 |
| Extérieur | Palox en bois | 160 | 30 | 1760 |

TABLEAU 8 : QUANTITES STOCKES DE PRODUITS ET CONDITIONNEMENTS PAR LOCAL

4.4.5 - BILAN DU CLASSEMENT EN ICPE DES STOCKAGES

4.4.5.1 - ICPE 1511 - ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

Le stockage des produits finis représentera un volume de palette de 2057 m³.

Le volume des MP pour les ingrédients élaborés sera de 650 m³ environ.

Avec un volume global maximum de 2707 m³ de produits en chambre frigorifique, le site ne sera pas classé ICPE 1511.

4.4.5.2 - ICPE 1530 - STOCKAGE PAPIERS ET CARTONS

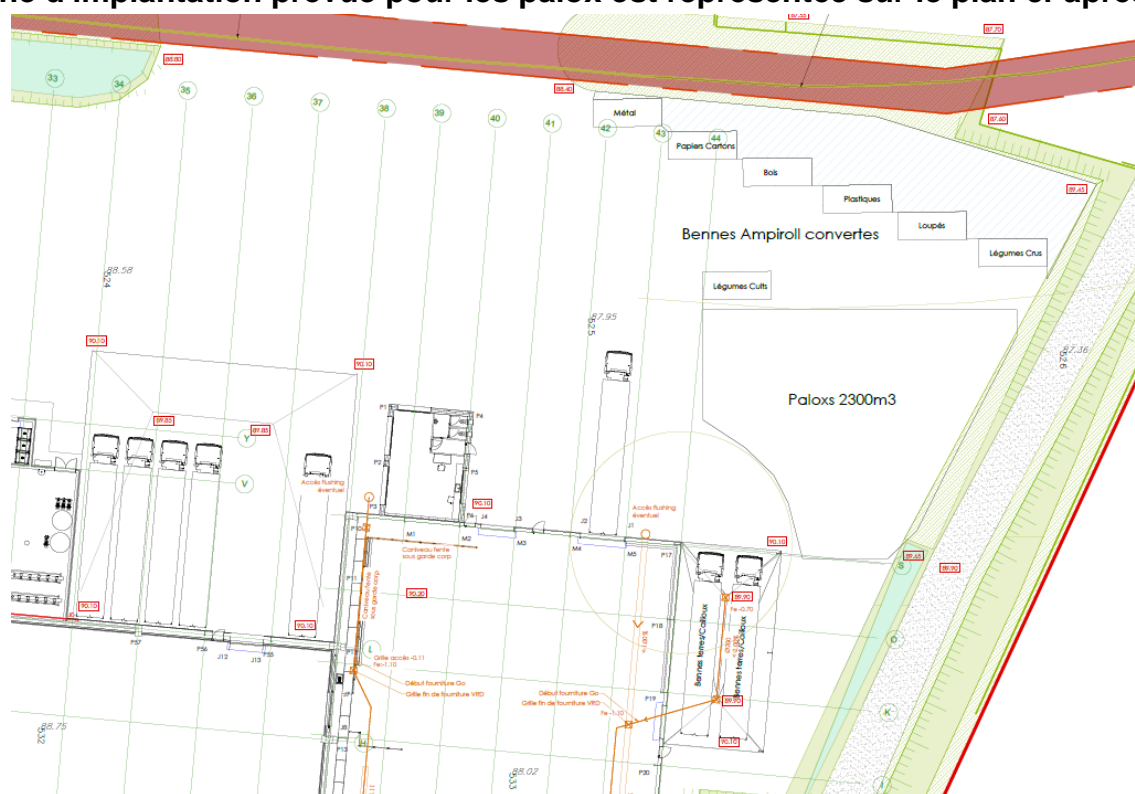
Le volume de stockage pour les papiers et cartons devrait être d'environ 1100 m³, ainsi le **stockage sera classé ICPE à la rubrique 1530-2.**

4.4.5.3 - ICPE 1532 - STOCKAGE BOIS

Le volume total de bois présent sur le site à l'extérieur sera de 2300 m³.

Ainsi le **stockage de bois sera classé ICPE à la rubrique 1532-2.b.**

La zone d'implantation prévue pour les palox est représentée sur le plan ci-après.



PLAN 11 : ZONE D'IMPLANTATION PREVUE POUR LES CAISSES EN BOIS (PALOX).

4.4.5.4 - ICPE 1510 - STOCKAGE PLUS DE 500 TONNES DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Selon le guide du ministère relatif à la rubrique 1510, il y aura 4 **installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage** (I.P.D.) de produits correspondant à plus de 2 jours de production :

- ↪ Stockage de produits finis.
- ↪ Stockage des emballages.
- ↪ Stockages des MP des produits élaborés.
- ↪ Stockage des PDT.

Pour le classement ICPE en 1510, il faut prendre en compte les IPD stockant plus de 500 tonnes de produits combustibles et/ou les groupes d'IPD regroupant des IPD dans un rayon de 40 m les unes des autres.

Comme il est possible de le voir sur le plan en page suivantes, **les seules IPD que l'on peut regrouper dans un rayon de 40 m sont le stockage de produits finis et le stockage d'emballages.**

Les autres stockages de produits combustibles pouvant être classés ICPE 1510 :

- ↪ Le stockage de pomme de terre évalué à 900 tonnes de pomme de terre dans les palox en bois. Ce groupe IPD est retenu en 1510.
- ↪ Le stockage de produits élaborés est évalué à 420 tonnes, donc en dessous du seuil de 500 tonnes.

EVALUATION DU TONNAGES DES IPD REGROUPES : produits finis + emballage **STOCKAGE DE PRODUITS FINIS :**

Le poids des emballages, matières combustibles sera le suivant :

- ↪ Bois palette : 25 kg x 1232 = 30.8 tonnes
- ↪ Carton emballages : 30,69 kg x 1232 = 37.8 tonnes
- ↪ Film palette : 0,17 kg x 1232 = 0,21 t
- ↪ Sachets plastiques des produits finis : 5,71 kg x 1232 = 7.07 tonnes

Soit un poids total de produits combustibles pour les **emballages de 75.9 tonnes.**

Les PDT au naturel sont considérées incombustibles suite à l'essai de l'INERIS du 06/02/2017 joint en **ANNEXE 13.2.**

En revanche, les produits bruts élaborés à base de matières animales et végétales et uniquement à base de matières végétales, représentant 50 % maximum des produits finis, soit environ **573 tonnes de produits** contenant 10 % maximum d'huile et/ou graisse de canard n'ont pas fait l'objet d'essai de combustion, ils sont considérés comme combustibles.

Ainsi le poids des produits combustibles dans le local de stockage de produits finis est de 649 tonnes.

STOCKAGE DES EMBALLAGES :

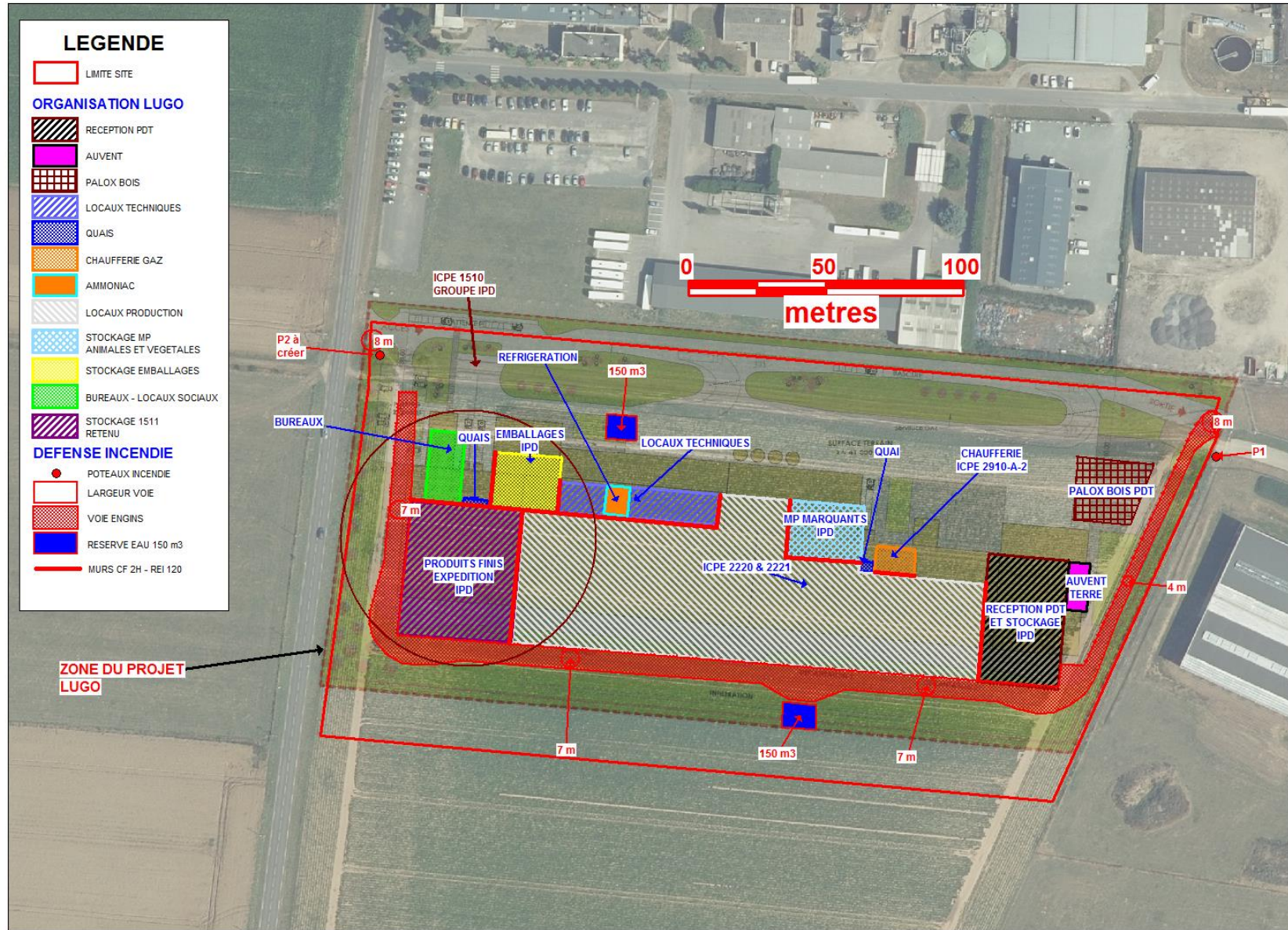
- ↪ Cartons, : 163 tonnes pour une densité de 0,16 t/m³.
- ↪ Plastique : 43 tonnes pour une densité de 0.43 t/m³.
- ↪ Palettes bois : 30 tonnes pour une densité de 0.17 t/m³

Soit un total de 236 tonnes.

CONCLUSIONS :

Deux groupes d'IPD sont recensés sur le site :

- ↪ **Groupe d'IPD regroupant 2 IPD dans un rayon de 40 m : stockage de produits finis + stockage d'emballage. Le poids total cumulé est de 885 tonnes dans un volume global de 14163 m³.**
- ↪ **Groupe IPD constitué du stockage de PDT en palox bois pour un total de 900 tonnes dans un bâtiment d'un volume de 12130 m³.**
- ↪ **Le site sera classé à la rubrique 1510-2.c.**



PLAN 12 : ICPE 1510 - SITUATION DES IPD ET GROUPES D'IPD IDENTIFIES

4.5 - BILAN ET DESCRIPTION DES LOCAUX ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES

Le bilan des locaux frigorifiques est le suivant :

| LOCAL | NATURE PRODUITS | VOLUME en m³. | TEMPERATURE | MATERIAUX | TECHNIQUE REFRIGERATION / GAZ - FLUIDE |
|-------------------------|------------------------|---------------------------------|--------------------|--|--|
| Stockage produits finis | Produits finis | 10169 | 4 °c | Mur CF en béton banché. | Ammoniac + distribution en eau glycolée Dispositif commun à tous les locaux |
| Hall expédition | Produits finis | 4547 | 4 °c | Paroi extérieure et plafond en panneaux froid Bs1do + bardage simple peau. | |
| Ingrédients élaborés | Matières animales | 508 | 4 °c | | |
| Ingrédients élaborés | Matières végétales | 508 | 4 °c | | |
| Ingrédients élaborés | Divers | 512 | - 18 °c | | |
| Ingrédients élaborés | | 328 | 4 °c | Parois intérieures en panneau isotherme Bs1do | |
| Zone d'emballage | | 8930 | 4 °c | | |
| Cuve de lait | Lait | 2 x 25 | 4 °c | Cuve inox | |

TABLEAU 9 : BILAN DES LOCAUX REFRIGERES, DES TEMPERATURES ET DES FLUIDES FRIGORIGENES UTILISES ET/OU TECHNOLOGIE

La description des procédés de réfrigération est réalisée ci-après :

La MTD 9 pour les ICPE classée IED préconise l'utilisation de fluides frigorigènes appropriés comprenant de l'eau, du dioxyde de carbone ou de l'ammoniac.

La réglementation européenne F-Gaz prévoit déjà la quasi-suppression des HFC (fluides frigorigènes classiques) les plus impactant d'ici à 2030. Le secteur de l'industrie Agroalimentaire est fortement concerné par la mise en œuvre de cette réglementation et cette MTD accentue l'obligation des entreprises à la mise en œuvre de ce texte Européen.

Le but étant de réduire l'utilisation de gaz à effet de serre et donc de choisir des fluides frigorigènes à très faibles pouvoir de réchauffement (GWP < 150).

En procédés industriels agro-alimentaires, l'ammoniac est déjà très utilisé.

Les raisons de ce choix sont :

1. Efficacité énergétique

L'ammoniac est l'un des réfrigérants les plus efficaces pour les températures élevées à basses. Étant donné l'importance croissante accordée à la consommation d'énergie, les systèmes à l'ammoniac constituent un choix sûr et durable pour l'avenir.

2. Environnement

L'ammoniac est le réfrigérant le plus respectueux de l'environnement. Il appartient au groupe des réfrigérants dits « naturels » et présente un potentiel de réchauffement global (PRG) et un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) tous deux nuls.

3. Sécurité

L'ammoniac est un réfrigérant toxique ; il est également inflammable à certaines concentrations. Il doit donc être manipulé avec soin, et tous les systèmes à l'ammoniac doivent être conçus dans une optique de sécurité. Par ailleurs, l'ammoniac possède, contrairement à de nombreux autres réfrigérants, une odeur caractéristique détectable par le nez humain même à des concentrations très faibles. Cette odeur constitue un signal d'alarme en cas de fuite, même minime. S'il est nécessaire de réduire la charge en ammoniac, une option efficace peut consister à associer de l'ammoniac à du CO₂ (en cascade ou en saumure).

4. Tailles de tuyau plus petites

Quelle que soit la phase, vapeur ou liquide, l'ammoniac nécessite des diamètres de tuyau plus petits que la plupart des réfrigérants chimiques.

5. Meilleur transfert de chaleur

L'ammoniac possède de meilleures propriétés de transfert de chaleur que la plupart des réfrigérants chimiques, ce qui permet l'utilisation d'appareils dotés d'une surface de transfert de chaleur moins étendue, et donc de réduire les coûts de construction de l'installation. Ces propriétés profitant également à l'efficacité thermodynamique du système, l'ammoniac permet aussi de réduire ses frais d'exploitation.

6. Prix du réfrigérant

Dans de nombreux pays, le coût de l'ammoniac (au kg) est bien moins élevé que le coût des HFC. Un avantage d'autant plus bénéfique que l'ammoniac présente une densité plus faible en phase liquide. Par ailleurs, toute fuite d'ammoniac se détecte très rapidement en raison de son odeur, ce qui réduit ainsi tout risque de perte de réfrigérant.

Une étude technique du froid a été réalisée pour évaluer les besoins de LUGO pour les différents locaux récapitulés dans le tableau ci-après.

| Désignation | Surface en m ² | Hauteur en m | Volume en m ³ | Température | Coef. de déperditions thermiques des parois en W/m ² .K |
|-------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------|-------------|--|
| Emballage | 1 175 | 7,6 | 8 930 | + 12 °C | 0,3 |
| Stockage Produits Finis | 1 338 | 7,6 | 10 169 | + 04 °C | 0,3 |
| Préparation Expédition | 535 | 7,6 | 4 066 | + 04 °C | 0,3 |
| CF décongélation 4°C | 82 | 4 estimé | 328 | + 04 °C | 0,3 |
| CF n°2 +4°C | 127 | 4 estimé | 508 | + 04 °C | 0,3 |
| CF n°3 +4°C | 127 | 4 estimé | 508 | + 04 °C | 0,3 |
| CF n°1 -18°C | 128 | 4 estimé | 512 | - 18 °C | 0,15 |

TABLEAU 10 : CRITERES TECHNIQUES POUR L'ETUDE FROID

Le besoin de puissance pour refroidir ces différents locaux a été estimé à 1,7 MW.

Il faudra donc une installation comprenant entre 260 et 320 kg d'ammoniac NH₃.
Pour le refroidissement il est prévu 3 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Les installations de production de froid seront classées ICPE à la rubrique 4735-1-b pour la présence d'ammoniac et à la rubrique 2921-1-b pour les tours aéroréfrigérantes.

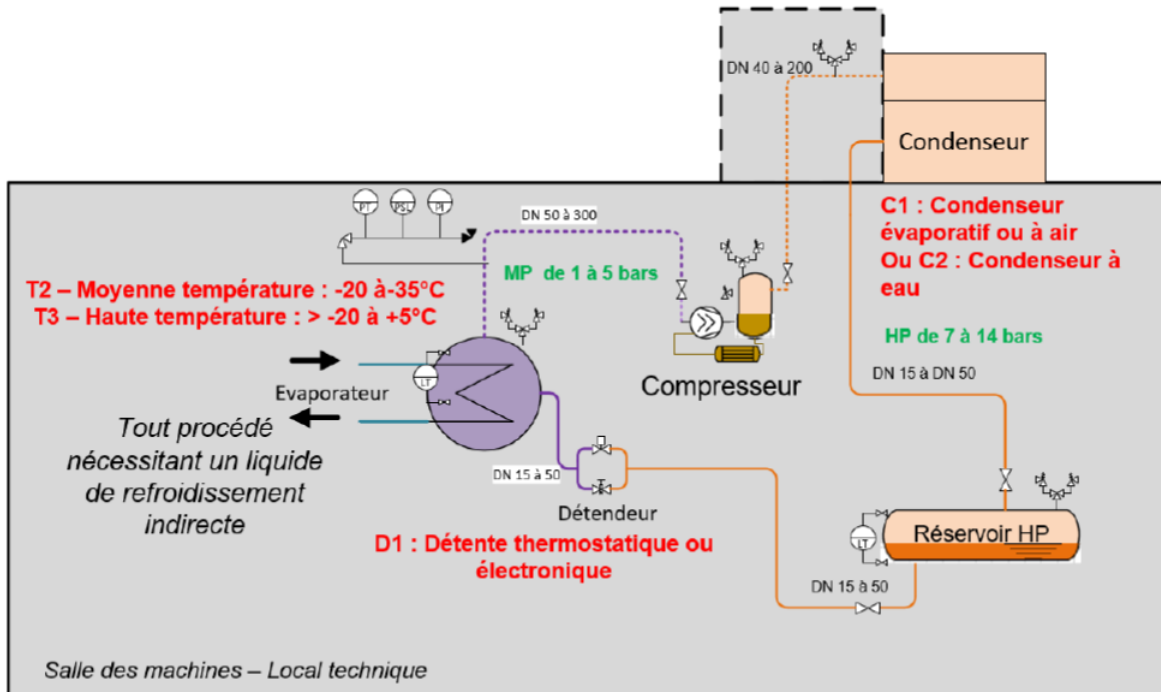


ILLUSTRATION 3 : LE SCHEMA DE PRINCIPE D'UN GROUPE FROID A L'AMMONIAC

| Récapitulatif froid positif SDM NH ₃ | Phase 1 |
|--|----------------|
| Puissance de condensation froid négatif | 65 kW |
| Puissance de climatisation Ateliers HVAC | 495 kW |
| Puissance de froid positif (Chambres froides) | 810 kW |
| Puissance d'eau glacée GF NH ₃ Refroidisseurs process (stérilisation) | 450 kW |
| Puissance totale non foisonnée | 1820 kW |
| Coefficient de foisonnement | 88% |
| Puissance froid positif retenue à installer (Design SDM NH₃) | 1600 kW |

| Récapitulatif froid négatif Centrale CO ₂ | Phase 1 |
|---|--------------|
| Puissance de froid négatif (Chambres froides) | 50 kW |
| Puissance totale non foisonnée | 50 kW |
| Coefficient de foisonnement | 100% |
| Puissance froid négatif retenue à installer (Design Centrale CO₂) | 50 kW |

| Récapitulatif froid eau tempérée TAR Autoclaves | Phase 1 |
|---|----------------|
| Puissance d'eau tempérée Autoclaves process (pré-refroidissement) | 1000 kW |
| Puissance totale non foisonnée | 1000 kW |
| Coefficient de foisonnement | 100% |
| Puissance froid eau tempérée TAR Autoclaves retenue à installer (Design TAR Process) | 1000 kW |

TABLEAU 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES TOURS AEROREFRIGERANTES

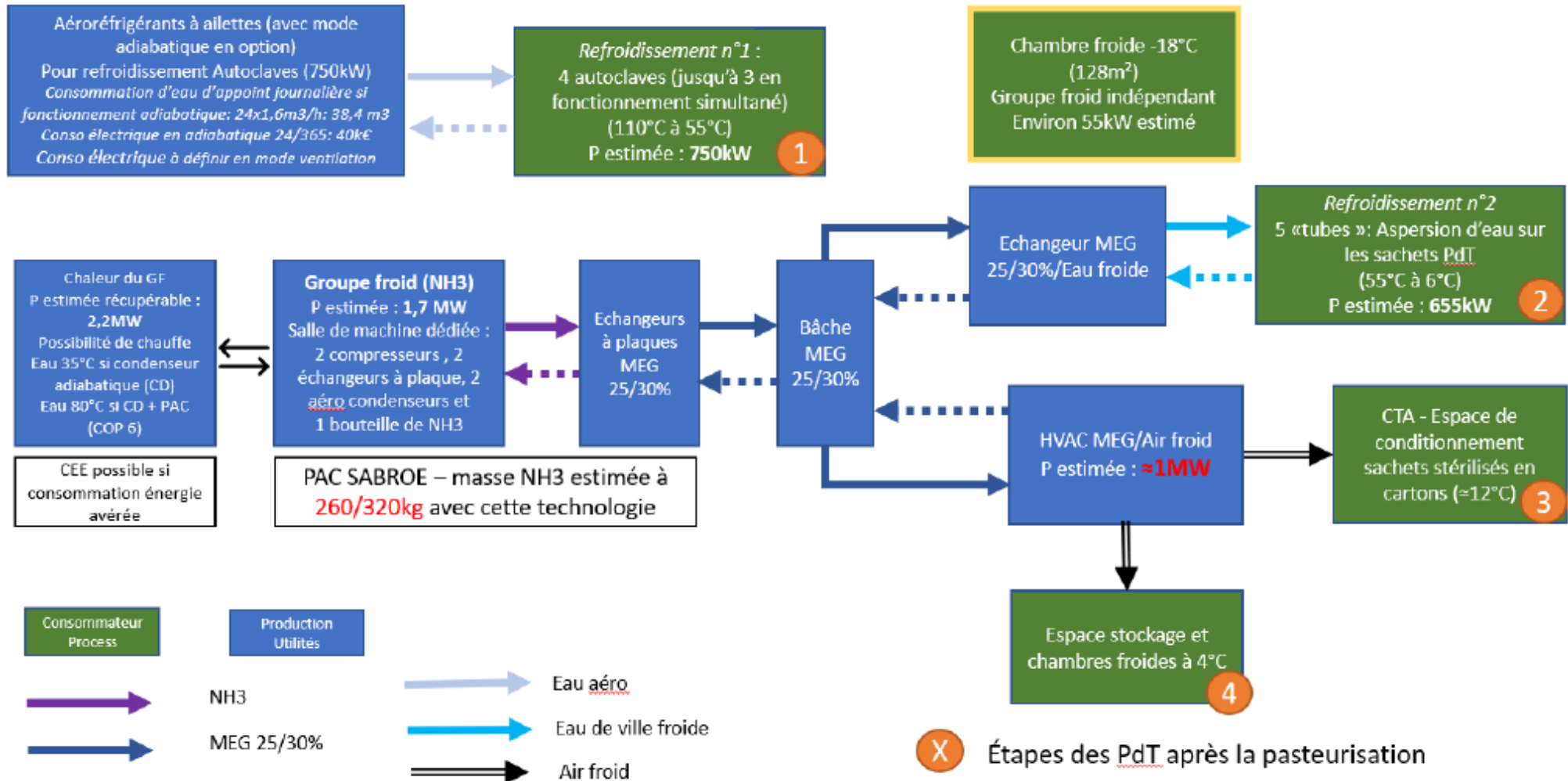


ILLUSTRATION 4 : SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION POUR LUGO

4.6 - BILAN DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'**ANNEXE 19** précise les rejets atmosphériques prévus avec le projet.

Le seul rejet significatif sera celui de la chaudière gaz prévue pour :

- ↪ Produire la vapeur nécessaire à la stérilisation des produits finis.
- ↪ La production d'eau chaude nécessaires pour le blanchiment des PDT.

4.7 - BILAN DES DECHETS

L'**ANNEXE 15** fait le bilan des déchets en phase exploitation.

Au total, le volume de déchets prévu d'être généré par LUGO pour une consommation de PDT de 27000 tonnes et une consommation d'eau de 110320 m³ est de :

- ↪ **Déchets non dangereux & coproduits = 7480 tonnes (hors déchets d'effluents traités par la STEP), ou 9830 tonnes en comptant les déchets de traitement des rejets aqueux.**
- ↪ **Déchets dangereux = 11,7 tonnes.**

L'organisation du stockage des déchets est précisée dans le **CHAPITRE 3 - ANNEXE 15**.

4.8 - BILAN DES PRODUITS DANGEREUX

Les produits dangereux qui seront utilisés avec le projet sont des produits destinés au nettoyage des installations et des locaux et des produits utilisés pour la réfrigération des locaux concernés.

Les produits de nettoyage seront stockés dans leur contenant (IBC) agréé pour le transport de matières dangereuses.

L'ammoniac anhydre sera limité dans le circuit de refroidissement primaire.

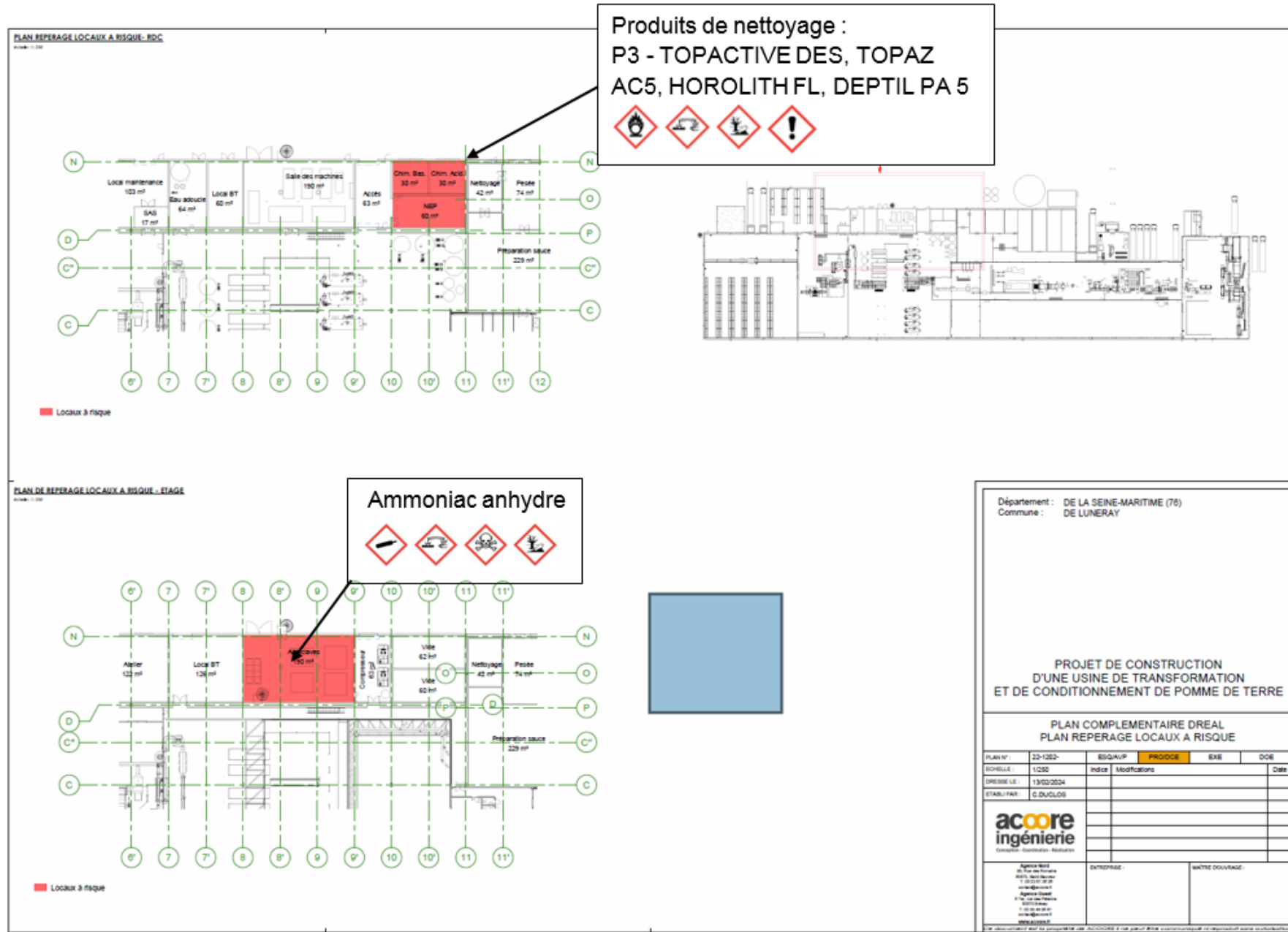
Les FDS de ces produits dangereux sont jointes en ANNEXE 16.1 à 16.5.

Il n'y a aucune substance entrant dans la composition des produits de nettoyage et de réfrigération listé dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 17/07/2009.

| NON PRODUIT | COMPOSITION | % | MENTIONS DE DANGERS | PICTOGRAMMES DE DANGER | QUANTITE MAXIMALE | RETENTION PREVU | RUBRIQUE ICPE |
|----------------------------------|---|----------------|--|------------------------|-------------------|--|--------------------|
| PRODUITS DE NETTOYAGE | | | | | | | |
| P3 - TOPACTIVE DES | Peroxyde d'hydrogène | Entre 10 et 20 | H272, H290, H314, H318, H335, H411 | | 10 tonnes | 4 m ³ de rétention par local et rétention palétisable de 1 m ³ . | 4441-2 4511 |
| | Acide acétique | Entre 5 et 10 | | | | | |
| | Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes | Entre 1 et 2,5 | | | | | |
| | Acide peracétique | Entre 1 et 2,5 | | | | | |
| TOPAZ AC5 | Acide phosphorique | Entre 30 et 50 | H290, H302, H314, H318 | | 10 tonnes | 4 m ³ de rétention par local et rétention palétisable de 1 m ³ . | / |
| | Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes | Entre 1 et 2,5 | | | | | |
| HOROLITH FL | Acide nitrique | Entre 30 et 50 | H290, H314, H318, H331 | | 5 tonnes | 4 m ³ de rétention par local et rétention palétisable de 1 m ³ . | 4130-2 |
| | Acide phosphorique | Entre 3 et 5 | | | | | |
| DEPTIL PA 5 | Acide acétique | Entre 10 et 25 | H290, H312, H314, H318, H335, H410 | | 5 tonnes | 4 m ³ de rétention par local et rétention palétisable de 1 m ³ . | 4510 |
| | Peroxyde d'hydrogène | Entre 8 et 25 | | | | | |
| | Acide peracétique | Entre 5 et 10 | | | | | |
| PRODUITS DE REFRIGERATION | | | | | | | |
| AMMONIAC ANHYDRE | Ammoniac anhydre | < 100 % | H221, H280, H314, H331, H410 | | 320 kg | Sans objet, gaz | 4735-1 |

TABLEAU 12 : RECAPITULATIF DES PRODUITS DANGEREUX

Les mentions de dangers **surlignés en jaune** OU le produit **nommément désigné** conduisent à un possible classement ICPE.



PLAN 13 : LOCAUX DE STOCKAGE ET UTILISATION DES PRODUITS DANGEREUX

Département : DE LA SEINE-MARITIME (76)
Commune : DE LUNERAY

PROJET DE CONSTRUCTION
D'UNE USINE DE TRANSFORMATION
ET DE CONDITIONNEMENT DE POMME DE TERRE

PLAN COMPLEMENTAIRE DREAL
PLAN REPERAGE LOCAUX A RISQUE

| | | | | | |
|-------------|------------|---------|---------------|-----|------|
| PLAN N°: | 22-1262- | BIG/AVP | PRODIGE | EXE | DOE |
| ECHELLE: | 1/250 | Indice | Modifications | | Date |
| DEPOSE LE: | 13/02/2024 | | | | |
| ETABLI PAR: | C.DUCLOS | | | | |

acoore
ingénierie
Conception - Coordination - Réalisation

| | | |
|---|----------|-------------------|
| Agence Nord 85, Rue des Forges 94510, Saint-Mandrier T. 01 47 31 20 28 www.acoore.fr | ENTRÉE : | DATE DU DOSSIER : |
| Agence Ouest 17, Rue des Forges 94510, Saint-Mandrier T. 01 47 31 20 28 www.acoore.fr | | |

5 - CONTEXTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 - TEXTES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À AUTORISATION

Code de l'environnement :

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ICPE :**
 - L.511-1 à L.511-2 & R.511-9 à R.511-10
- **INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION :**
 - L.512-8 à L.512-13 & R.512-47 à R.512-60
- **INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT :**
 - L.512-7 à L.512-7-7 & R.512-46-1 à R.512-46-30
- **INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION :**
 - L.181-1 à L.181-31 & R.181-1 à R.181-56
- **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ICPE :**
 - L.515-32 à L.515-42 & R.515-67 à R.512-74

Textes :

ICPE SOUMISE À AUTORISATION

- **Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016** relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- **Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017** relatif à l'autorisation environnementale.
- **Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- **Arrêté du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- **Arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- **Arrêté du 02/02/98** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- **Arrêté du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- **Circulaire NOR DEVP1013761C du 10 mai 2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

5.2 - TEXTES SPÉCIFIQUES AUX ICPE DE L'EXPLOITANT

- ↻ **Arrêté du 27/02/20** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles

- la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ↪ **Arrêté du 14/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2220** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ↪ **Arrêté du 23/03/12** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ↪ **Arrêté du 24/04/17** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2230** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ↪ **Arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910**.
 - ↪ **Arrêté du 30/09/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **1530** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ↪ **Arrêté du 05/12/16** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (**1532**).
 - ↪ **Arrêté du 14/01/00** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
 - ↪ **Arrêté du 27/03/14** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **1511** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ↪ **Arrêté du 14/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ↪ **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - ↪ **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la **déclaration au titre de la rubrique n° 2718** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018).
 - ↪ **Arrêté du 19/11/09** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **4735 (présence d'ammoniac)**.

5.3 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

- ↪ Articles L.512-5, R.516-1, L.516-2 et R.516-1 du code de l'environnement.
- ↪ Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- ↪ Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- ↪ Note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement du 20/11/2013.

5.4 – GUIDES TECHNIQUES

- Le **guide D9** relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, permet d'évaluer le débit requis pour lutter contre un incendie - édition juin 2020.
- Le **guide D9 A**, relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie, permet d'évaluer le volume d'eau extinction en cas d'incendie - édition juin 2020.

6 - CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 – MODALITE DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le classement de l'établissement dans la nomenclature des ICPE est réalisé selon la nomenclature de l'article R.511-9 du code de l'environnement et en prenant en compte le guide technique DRA-13-133307-11335A de juin 2014 relatif à l'application de la classification des substances et des mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive SEVESO 3.

Le classement dans les rubriques ICPE des activités de l'établissement est réalisé dans le [tableau du chapitre 6.2](#).

6.2 – CLASSEMENT ICPE DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau ci-après présente le classement prévisible de l'établissement dans la nomenclature des ICPE suite aux travaux prévus dans le bâtiment de stockage pour augmenter les capacités de stockage.

| N° | Désignation de l'activité | Critère classement | Régime | RA |
|------------------------------------|---|---|----------|----------|
| INSTALLATIONS CLASSEES ICPE | | | | |
| 2220-2-a | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j.....(E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.....(DC)</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j(E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j(DC)</p> | 109 tonnes par jour pour une consommation annuelle de 27000 tonnes de PDT. | E | / |
| 2221-1 | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j(E)</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)</p> | 11,25 tonnes /jour de production de plats élaborés | E | / |
| 2230-1 | <p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j(E)</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j(DC)</p> <p>Nota :</p> <p>1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico chimique ...) du lait ou des produits issus du lait.</p> <p>Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. <p>2) Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait</p> | 90 000 l/jour de production de plats élaborés | E | / |

| N° | Désignation de l'activité | Critère classement | Régime | RA |
|--------------|---|---|--------|----|
| 1510.2 .c | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement(A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³(A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³(E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³(DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | <p>Bâtiment de stockage de produits finis (649 tonnes combustibles) + bâtiment de stockage des emballages (236 tonnes)</p> <p>885 tonnes dans pour volume global de 14163 m³</p> <hr/> <p>Stockage de pomme de terre et palox bois 900 tonnes dans un bâtiment d'un volume de 12130 m³</p> | DC | / |
| 1532-2.b | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³(A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³(E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³..(D)</p> | <p>2300 m³</p> <p>Palox et palettes en bois</p> | D | / |
| 2661.1 .c | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j(A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/(E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j(D)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j(E)</p> | <p>1,4 Tonnes par jour</p> | D | / |

| N° | Désignation de l'activité | Critère classement | Régime | RA |
|----------|--|----------------------------------|--------|----|
| | b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j(D) | | | |
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW..(DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW(E)</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW(DC)</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> | Chaudière GAZ de 10 MW | DC | / |
| 2921-1-b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : | 2650 kW | DC | / |

| N° | Désignation de l'activité | Critère classement | Régime | RA |
|-----------------|--|--|-----------|----------|
| | <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW(DC)</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère(DC)</p> | | | |
| 4130.2 | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t(AGF)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t(D)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t(AGF)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t(D)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t(AGF)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t(D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | <p>Produits de nettoyage en stock</p> <p>5 tonnes</p> | D | / |
| 4441.2 | <p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t(AGF)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t(D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | <p>Produits de nettoyage en stock</p> <p>10 tonnes</p> | D | / |
| 4735-1-b | <p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t(AGF)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t(DC)</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t(AGF)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t(DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | <p>320 kg</p> | DC | / |

| N° | Désignation de l'activité | Critère classement | Régime | RA |
|---|--|--|--------|----|
| AUTRES INSTALLATIONS NON CLASSEES ICPE | | | | |
| 3642 | <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour(A)</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour(A)</p> <p>b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an(A)</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10(A)</p> <p>b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas(A)</p> <p><i>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</i></p> <p><i>Nota.</i> L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p> | <p>La ligne peut produire maximum 80 tonnes par jours de produits exclusivement à base de matières végétales.</p> <p>La ligne peut produire maximum 75 tonnes par jours de produits élaborés avec un pourcentage maximum de 15 % de matières animales.</p> | NC | / |
| 1511 | <p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³(E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³...(DC)</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | <p>Bâtiment de stockage produits finis (2059 m³) + locaux de stockages MP ingrédients élaborés (875 m³)</p> <p>2934 m³</p> | NC | / |
| 2662 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³(A)</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³(D)</p> | <p>Stockage film plastique</p> <p>95 m³</p> | NC | / |
| 2713-2 | <p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 :</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²(E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².....(D)</p> | <p>20 m²</p> | NC | / |

| N° | Désignation de l'activité | Critère classement | Régime | RA |
|--------|--|---------------------|-----------|----------|
| 2718-2 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.....(A-2)</p> <p>2. Autres cas.....(DC)</p> | < 1 tonne | NC | / |
| 2925-1 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW(D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ... (D)</p> | 48 kW | NC | / |
| 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t(AGF)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t(DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | 5 tonnes | NC | |
| 4511 | <p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t(AGF)</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t(DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p> | 10 tonnes | NC | |

TABLEAU 13 : CLASSEMENT ICPE DES INSTALLATIONS

A : Autorisation / E : Enregistrement D : Déclaration/ C : Contrôle périodique / NC : Non Classé / RA : Rayon d'Affichage / SO : Sans Objet / GF : Garantie Financière

7 - CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SEVESO ET LA DIRECTIVE IED

7.1 - CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SEVESO

La directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive Seveso III) a pour objectif de parvenir à un très haut niveau de sécurité dans les ICPE pouvant être à l'origine d'accident majeur.

La détermination du statut Seveso, du régime et du classement ICPE pour les installations classées mettant en œuvre des substances ou mélanges dangereux, en application des dispositions prévues par les articles R. 511-9 à R. 511-12 du code de l'environnement est défini dans la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R. 511-9 du même code par la création des rubriques « 4XXX ».

Les installations ou ensemble d'installations sont soumises à tout ou partie des obligations relatives à la directive Seveso définies à la section 9 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, selon qu'elles :

- Appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut », c'est-à-dire sont des « installations seuil haut » au sens du III de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Appartiennent à un établissement « Seveso seuil bas », c'est-à-dire sont des « installations seuil bas » au sens du même III.

Les seuils de niveau haut et bas SEVESO sont précisés dans la nomenclature des ICPE. Un établissement peut être classé SEVESO, soit en cas de dépassement direct des seuils bas ou haut dans une des rubriques ICPE, soit selon la règle du cumul dans une des 3 catégories de dangers (santé, environnement, physique) en cas de dépassement du seuil calculé.

Le bilan du classement SEVESO de l'établissement dans les rubriques identifiées pour le stockage de produits dangereux est le suivant :

| Rubrique ICPE | Produit | SEUIL BAS | SEUIL HAUT | Quantité stockée (t) | Somme | danger | Valeur prise en compte pour la règle de cumul seuil bas | Total de la somme SEUIL BAS | Valeur prise en compte pour la règle de cumul seuil haut | Total de la somme SEUIL HAUT |
|---------------|---------------|-----------|------------|----------------------|---------------|--------|---|-----------------------------|--|------------------------------|
| 4130-2 | NETTOYAGE | 50 | 200 | 5 | Santé | a | 0,10 | 0,10 | 0,03 | 0,03 |
| 4735 | REFRIGERATION | 50 | 100 | 0,32 | Physique | b | 0,01 | 0,01 | 0,00 | 0,05 |
| 4441-2 | NETTOYAGE | 50 | 200 | 10 | Physique | b | | | 0,05 | |
| 4510 | NETTOYAGE | 100 | 200 | 5 | Environnement | c | 0,05 | 0,10 | 0,03 | 0,05 |
| 4511 | NETTOYAGE | 200 | 500 | 10 | Environnement | c | 0,05 | | 0,02 | |

TABLEAU 14 : CLASSEMENT SEVESO DU PROJET

L'établissement ne sera pas classé SEVESO directement ou avec la règle du cumul.

Les déchets dangereux prévisibles ne sont pas classables dans une rubrique 4XXX.

L'établissement ne sera pas classé SEVESO.

7.2 - CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3XXX ».

L'établissement projeté ne sera pas classé à la rubrique 3642-3-a. (voir [chapitre 3.2.2](#)).

8 - CONSTITUTION DE GARANTIE FINANCIERE

8.1 - CONTEXTE DES GARANTIES FINANCIERES

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit pour certaines catégories d'installations que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières.

Cette garantie doit permettre de mobiliser, si nécessaire, les fonds visant à faire face à la défaillance de l'exploitant en cas de dépôt de bilan ou faillite par exemple et d'arrêt de l'exploitation sans une remise en état du site.

Cette garantie financière doit permettre de réaliser les travaux de dépollution et de surveillance du site en cas de défaillance de l'exploitant afin d'éviter que ces travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

Initialement associées aux installations de stockage de déchets, aux carrières, et aux installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique, la liste des installations visées a profondément été revue en deux arrêtes en date du 31 mai 2012.

8.2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'Autorisation Environnementale a modifié les références réglementaires liées aux garanties financières. Ainsi, l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, qui stipulait déjà avant la réforme la liste des installations concernées, a été modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 en application de l'ordonnance n°2017-80 de la même date. En vertu de cet article, "les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières [...]" sont :

- ↪ • 1° les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets Inertes ;
- ↪ • 2° les carrières ;
- ↪ • 3° les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 ;
- ↪ • 4° les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- ↪ • 5° les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L.512-7 [...]" .

Concernant ce dernier point, l'article R.516-1 précise qu'un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà

desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Cet arrêté "fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement" a été signé le 31 mai 2012.

PRINCIPAUX TEXTES ET NOTES APPLICABLES.

- ↪ Articles L.512-5, R.516-1, L.516-2 et R.516-1 du code de l'environnement.
- ↪ Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- ↪ Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- ↪ Note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement du 20/11/2013

8.3- CONTEXTE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera classé dans différentes rubriques ICPE selon le [chapitre 6.2](#).

Selon l'arrêté du 31 mai 2012, les rubriques de classement ICPE de l'établissement ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Nota : désormais cette obligation est précisée dans la nomenclature ICPE précise par les lettres GF juste après le régime de classement.

9 - CLASSEMENT AU TITRE DES IOTA DE L'ETABLISSEMENT

L'article L.214-7 prévoit que les règles applicables aux installations classées définies par la loi sur l'eau ayant un impact sur le milieu aquatique (rejets et prélèvements) sont fixées en application du titre Ier du livre V relatif aux ICPE, qu'il s'agisse des mesures individuelles (arrêtés d'autorisation, traitement des déclarations, arrêtés complémentaires) ou des mesures réglementaires.

Pour l'application de l'article L.214-7 (11 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe, non seulement les valeurs limites applicables aux rejets susceptibles d'affecter le milieu aquatique, mais également les règles de prélèvement et de limitation des consommations d'eau des installations soumises à autorisation.

Ainsi, lorsqu'un dossier de demande de mise en service comporte des ICPE et des IOTA, c'est la procédure ICPE qui s'applique, en l'adaptant, pour respecter les prescriptions des alinéas précédents.

C'est le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des Installations Ouvrages travaux et Aménagements classés au regard de la loi sur l'eau soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui fixe les critères de classement.

L'établissement projeté sera classé à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA (Installations Ouvrages travaux et Aménagements) classés à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

| RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA | | SITUATION | | |
|---|--|--|---------------|-----------|
| | | Capacité | Régime | RA |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha..... (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha(D). | Surface du projet 4,5 ha Surface des écoulements interceptés : 3,13 ha Soit un total de 3,13 ha | D | / |

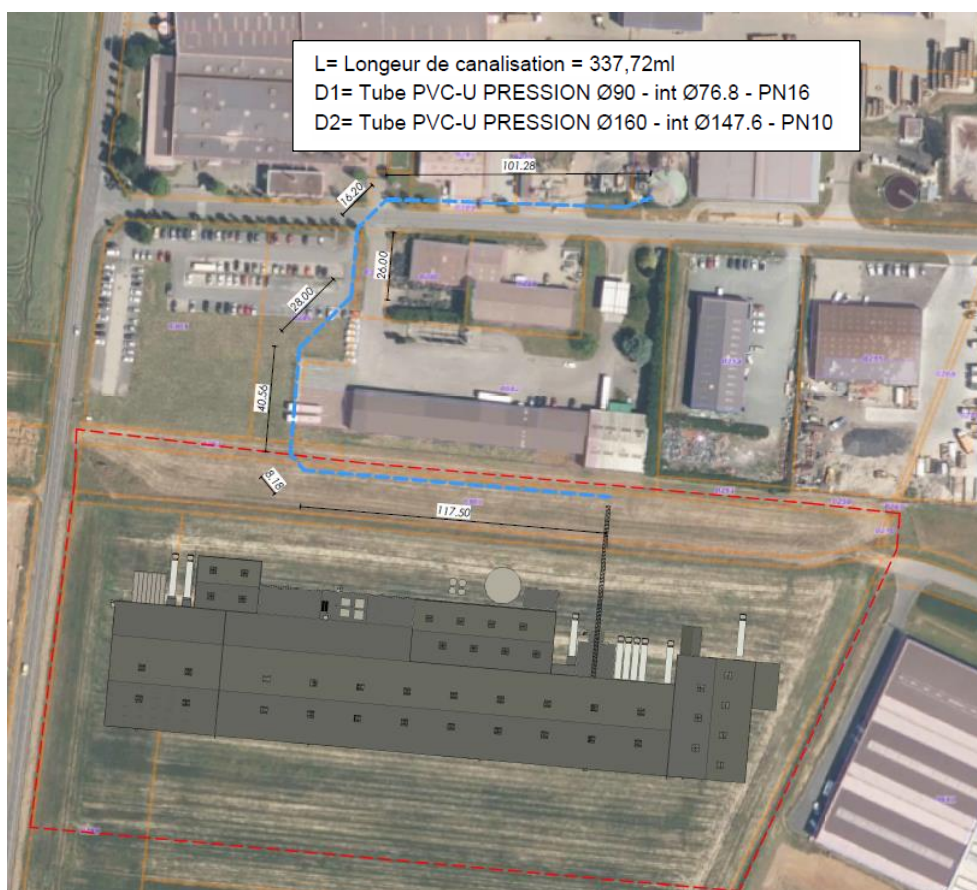
10 - AUTRE REGLEMENTATION APPLICABLE

Suivant l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- ↪ La réalisation de la canalisation de transport des eaux usées de LUGO vers LUNOR pourrait être soumise à évaluation environnementale.
- ↪ Le projet de canalisation pourrait être classé en catégorie 38 des projets relevant de l'étude au cas par cas.
- ↪ Il y aura 2 canalisations :
 - Eaux industrielles : diamètre extérieur 160 mm
 - Eaux terreuses : diamètre extérieur 90 mm
- ↪ Compte-tenu de la longueur (337,7 m) des canalisations prévues et des diamètres extérieurs prévues (160 + 90 mm), la surface équivalente est de 84,4 m².
- ↪ Ainsi, la canalisation d'eau usée reliant les 2 sites n'est pas soumise à évaluation environnementale.

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|--|--|---|
| 38. Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37. | Canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres. | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres. |

TABLEAU 15 : EXTRAIT DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



PLAN 14 : CANALISATIONS DES EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX TERREUSES